35e ANNÉE — T. L

N° 1159 — 1er novembre 1953

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard. Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 40 francs
Abonnement { Un an : 875 francs / Six mois : 475 francs
Étranger : un an 1.050 francs

ACTES DU SAINT-SIÈGE

MESSAGE DE S. S. PIE XII

aux missionnaires du monde entier (15. 10. 53)

A l'occasion de la « Journée missionnaire » du 18 octobre de cette année, le Souverain Pontife a adressé le message suivant à l'épiscopat, au clergé et à leurs collaborateurs dans les Missions catholiques de la propagation de l'Evangile. Nous reproduisons ce message pontifical dans son texte français (1) :

C'est d'un cœur paternel et « largement ouvert » (*II Cor.* VI, 11), qu'à l'occasion de la Journée annuelle des Missions, Nous Nous adressons à vous, Vénérables Frères et chers Fils, qui avez l'honneur d'être, sur tous les rivages du monde, les artisans infatigables des progrès de l'Evangile et parfois aussi, hélas ! les témoins douloureux ou les glorieuses victimes des plus tragiques épreuves. Comment, à une heure si grave pour l'avenir de tant de Missions, Notre voix ne s'élèverait-elle pas pour vous porter, jusque dans les postes les plus reculés, un message de réconfort et d'espérance ? Que chacun d'entre vous, en recevant Notre parole, sache la sollicitude affectueuse de Notre cœur de Père et de Pasteur ; car, selon les paroles du prophète : « Comme le berger s'inquiète de son troupeau, quand il se trouve au milieu de ses brebis éparses, ainsi m'inquiéterai-je du mien. » (*Ezech.* XXXIV, 12.)

Progrès des Missions, mais au prix de quelles souffrances !

Là même où les Missions connaissent depuis quelques années des progrès décisifs qui autorisent de légitimes espoirs pour l'avenir, les difficultés quotidiennes sont le pain de l'apôtre du Christ. Nous savons la générosité du sacrifice consenti, mais aussi les souffrances de l'isolement et les lassitudes au soir des rudes journées ; Nous savons les joies du ministère sacerdotal ou du dévouement charitable, mais aussi les découragements qui guettent les meilleurs devant l'ampleur d'une tâche trop vaste ; Nous savons les angoisses des pasteurs qui voient mûrir les moissons nouvelles et souffrent du manque d'ouvriers et de la pénurie des ressources. N'est-il pas vrai, au surplus, que des motifs d'inquiétude, nouveaux et graves, viennent, en de nombreuses contrées, assaillir les missionnaires conscients des périls qui, du dedans comme du dehors, menacent leurs jeunes chrétientés ? Il n'est plus de territoires aujourd'hui qui soient à l'abri des propagandes, déguisées ou manifestes, du communisme athée ; il n'est pas de peuples jeunes chez qui ne s'éveillent des aspirations nouvelles et des prétentions parfois impatientes, qui créent aux pasteurs responsables et soucieux du vrai bien de leurs peuples d'impérieux devoirs ; il n'est plus de pays enfin qui échappent aux remous de la vie internationale et des rivalités économiques avec toutes leurs répercussions d'ordre culturel et social.

Dans Notre Encyclique *Evangelii Praecones*, Nous avons précisé divers points qui appellent votre vigilance particulière et, en vertu de Notre charge pastorale, Nous vous avons donné les instructions opportunes. Nous les confions de nouveau à votre réflexion, et Nous tenons à les accompagner aujourd'hui, Vénérables Frères, de ce témoignage personnel de Notre sollicitude attentive, de Notre constante prière et de Notre affection : vos peines et vos préoccupations sont les Nôtres, comme aussi vos joies et vos espérances. Et, dans Notre pensée,

(1) Ce texte a paru dans *l'Osservatore Romano* du [illegible] octobre 1953. *L'O. R.* du jour suivant en donnait la traduction italienne. — Les sous-titres sont de *la D. C.*

Nous ne séparons pas des pasteurs les membres de leur clergé, séculier et régulier, qui partagent avec eux labeurs et sacrifices ; les séminaristes, espoirs des nouvelles chrétientés ; les Frères et les religieuses, qui se dépensent aux œuvres d'évangélisation, d'enseignement ou de charité ; les laïques d'Action catholique, appelés à l'honneur de collaborer à l'apostolat hiérarchique en une heure peut-être décisive pour l'avenir de leur pays ; tous les fidèles et catéchumènes enfin, dont Nous souhaitons de voir le nombre s'accroître toujours davantage. N'est-ce pas là, en effet, à l'exemple de l'Apôtre, « Notre souci quotidien, la sollicitude de toutes les Eglises ! Qui est faible, que je ne sois faible ? Qui vient à tomber, qu'un feu ne me dévore ? » (*II Cor.* xi, 29.)

Un spectacle héroïque de fidélité : les Missions persécutées.

Mais, de même qu'une mère se penche avec plus de tendresse vers ceux de ses enfants qui souffrent davantage, Nous Nous tournons avec une affection accrue vers les chères et glorieuses Missions d'Extrême-Orient, qui offrent aujourd'hui au monde un héroïque spectacle de fidélité au Seigneur et à son Vicaire sur la terre.

Chers Fils, voici que pour la cause de la foi, dont vous êtes les intrépides témoins, pour celle de l'espérance qui ne déçoit pas, et dont vous portiez la lumière aux multitudes « assises dans les ténèbres et l'ombre mortelle » (*Ps.* cvi, 10), pour celle enfin de la charité qui faisait de vous les messagers d'une paix fraternelle, vous êtes désormais, comme aux jours des pires persécutions, traités en ennemis du bien public, mis au ban de la société, livrés à la prison et à la mort. Et ce qui est plus douloureux que la mort même pour vous tous, chers missionnaires en exil, vous êtes condamnés à abandonner dans la tourmente qui les ravage ces Missions lentement fondées, patiemment établies, fortement organisées, et vous assistez impuissants — loin de cette seconde patrie à qui vous avez donné votre cœur, — à la dispersion de vos ouailles, à l'écroulement de ce que vous aviez édifié au prix de tant de sacrifices.

Et cependant grâces soient rendues à Dieu, Père de toute miséricorde, qui a permis que, sous les coups de la persécution matérielle comme sous la pression des propagandes les plus insidieuses et perverses, le courage de la plupart des fidèles ne faiblît pas et que ne fléchît point non plus leur admirable résistance. Tout est déraciné dans vos champs de labeur, hormis la foi, l'espérance et l'amour. Et si la prédication et l'instauration du catholicisme sont compromis par la violence des adversaires, ceux-ci ne peuvent empêcher les vrais fidèles du Christ, ces pierres vivantes de l'édifice chrétien, de crier la vérité par le témoignage héroïque de leur fidélité : *Verbum Dei non est alligatum.* Non, « la parole de Dieu n'est pas enchaînée » (*II Tim.* ii, 9).

Cette dure épreuve de vos anciennes et glorieuses missions rappelle les contradictions que dut traverser l'Eglise primitive. Comme vos devanciers des premières générations chrétiennes, « vous avez soutenu de longs et douloureux combats. Tantôt donnés en spectacle sous les opprobres et les humiliations, tantôt prenant moralement part aux peines de ceux qui avaient à les subir, vous avez compati au sort des prisonniers, vous avez supporté avec joie la confiscation de vos biens, dans la certitude que vous possédiez de meilleures richesses, et qui ne périssent pas ». (*Heb.* x, 32-34).

Nous avons sous les yeux et Nous gardons dans le Livre d'or des fastes sacrés de l'Eglise les noms glorieux des communautés chrétiennes qui gémissent à présent sous les rafales de la tempête ; et, avec ces noms, la longue liste des victimes qui en ces dernières années payèrent de leurs biens, de leur liberté, de leur vie même, l'honneur de rendre à Jésus-Christ, à la face du monde, le glorieux témoignage de leur foi et de leur constante adhésion à son Eglise.

Solennelle protestation contre la violation des droits sacrés de l'Eglise l'arrestation du cardinal Wyszynski.

En évoquant ces longues souffrances des Eglises d'Extrême-Orient, Notre pensée ne peut d'ailleurs pas ne pas se porter également, avec douleur, mais aussi avec fierté et reconnaissance, vers ces évêques, ces prêtres, ces religieux et ces fidèles de plusieurs pays d'Europe, terres d'antiques chrétientés, qu'un même déchaînement des forces du mal unit à vous dans la même épreuve, qu'une même fidélité vous associe dans la même confession de leur foi. De tous les points de l'univers, Nous parviennent à l'heure actuelle d'innombrables témoignages de l'émotion et de l'indignation du monde catholique à la suite des violences récemment exercées contre un nouveau membre du Sacré Collège, Notre très cher Fils le cardinal Etienne Wyszynski, archevêque de Gniezno et de Varsovie, primat de Pologne, et Nous saisissons l'occasion qui s'offre à Nous pour lui redire Notre paternelle affection et pour élever Nous-même la plus douloureuse et la plus ferme protestation contre cette violation des droits sacrés de l'Eglise catholique. Celle-ci, nul ne l'ignore, ne revendique hautement la liberté de sa divine mission que pour concourir plus efficacement au bien véritable des peuples en même temps qu'au salut de tous ses enfants.

Le témoignage de tant de valeureux serviteurs de l'Eglise a d'ailleurs une efficacité spirituelle qui autorise, au fort même de la lutte, les plus légitimes espérances. « Courage, j'ai vaincu le monde ! » (*Ioan.* xvi, 33.) Cette exhortation du Christ à la veille de sa Passion rédemptrice soutient depuis vingt siècles l'élan des messagers de la Vérité sur tous les continents. Elle vous rappelle, Vénérables Frères et chers Fils, la valeur de vos propres souffrances pour la cause de l'Evangile, et le rôle privilégié qui vous échoit dans la grande entreprise de la propagation de la foi, dès que l'épreuve s'abat sur vous. Par la Passion, la foi s'est affermie dans le monde : c'est par elle encore que la lumière évangélique pénètre dans

les âmes et dans les sociétés, c'est par elle que se gagnent les victoires définitives du Christ. Vous tous qui souffrez, vous êtes les premiers dépositaires de ces grandes espérances. Avec la grâce de Dieu, soyez dignes de l'attente de l'Eglise !

Un devoir pour tous : soutenir les missionnaires.

Sachez enfin que l'Eglise vous regarde avec émotion et reconnaissance. Plus que jamais, dans les conjonctures présentes, « elle appelle tous ses fils, où qu'ils se trouvent, à aider selon leurs moyens les semeurs intrépides de l'Evangile par leurs offrandes, leurs prières et l'appui donné aux vocations missionnaires. Elle les presse maternellement de manifester des entrailles de miséricorde (cf. *Col.* III, 12) et de partager le travail apostolique, sinon de fait du moins de cœur » (Enc. *Evangelii Praecones*). Quand on considère en effet cette immense multitude encore privée de la vérité évangélique et que l'on mesure toute la gravité du danger où se trouvent tant d'hommes, comment n'être pas, comme Nous le sommes Nous-même, saisi d'une vive angoisse et poussé à promouvoir partout et de toutes ses forces les œuvres de l'apostolat missionnaire (cf. *ibid.*). Dieu veuille qu'une légion toujours plus nombreuse de jeunes gens et de jeunes filles entendent l'appel des missions ; Dieu veuille que les terres de chrétienté comprennent chaque jour davantage leur devoir d'aider par toutes les initiatives opportunes le labeur des missionnaires : n'est-ce pas d'ailleurs pour vous le meilleur réconfort dans vos peines de sentir croître chez les fidèles du monde entier cette sainte émulation et cette magnifique solidarité pour le progrès de l'Eglise ?

C'est dans cette confiance et avec ces sentiments de paternelle affection, que Nous implorons sur vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, la plus grande effusion de l'Esprit de force et de vérité, et que Nous vous envoyons le réconfort de la Bénédiction apostolique.

++++++++++++++++++++++++

DISCOURS DE S. S. PIE XII

aux membres du IVe Congrès international de droit pénal

(3 octobre 1953)

Le samedi 3 octobre, Sa Sainteté recevait en audience spéciale les membres du IVe Congrès international de droit pénal qui réunit les magistrats, professeurs, juristes de 39 nations. La presse a donné des extraits du discours que le Souverain Pontife leur adressa à cette occasion. En voici le texte intégral tel qu'il a paru dans l'Osservatore Romano (1) :

Nous croyons que très rarement un groupe aussi important et aussi choisi de juristes, spécialistes de la science et de la pratique du droit, venus du monde entier, se soit trouvé réuni dans la demeure du Pape, comme Nous vous voyons aujourd'hui assemblés autour de Nous. Notre joie en est d'autant plus grande, Messieurs, de vous souhaiter la bienvenue dans Notre maison. Ce salut s'adresse à chacun de vous, comme à l'ensemble de votre VIe Congrès international de droit pénal qui, pendant ces derniers jours, a déployé une activité intense. Nous prenons un vif intérêt au déroulement de votre Congrès, et Nous ne pouvons Nous empêcher de faire au sujet de ses objectifs et de ses résolutions quelques considérations de principe : Nous espérons répondre ainsi aux souhaits qui sont parvenus de vos rangs jusqu'à Nous.

Une vie sociale pacifique et ordonnée, dans la communauté nationale ou dans celles des peuples, n'est possible que si l'on observe les normes juridiques qui règlent l'existence et le travail en commun des membres de la société. Mais il se trouve toujours des gens qui ne s'en tiennent pas à ces normes et qui violent le droit. Contre eux la société doit se protéger. De là le droit pénal, qui punit la transgression et par le châtiment ramène le transgresseur à l'observation du droit violé.

Les Etats et les peuples ont chacun leur droit pénal propre. Ceux-ci sont constitués par l'assemblage de nombreuses parties et toujours il subsiste entre eux une diversité plus ou moins grande. Comme de nos jours on change facilement de domicile et l'on passe fréquemment d'un Etat dans l'autre, il est souhaitable qu'au moins les délits les plus graves soient sanctionnés partout et, si possible, d'une manière également sévère, de sorte que les coupables ne puissent nulle part se soustraire ou être soustraits au châtiment. C'est une entente et un soutien réciproque de ce genre que le droit pénal international tâche de réaliser.

Si ce que Nous disions vaut déjà en temps normal, l'urgence en apparaît tout particulièrement en temps de guerre et lors de troubles politiques violents, quand les luttes civiles éclatent à l'intérieur d'un Etat. Le délinquant en matière politique trouble autant l'ordre de la vie sociale que le délinquant du droit commun : ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir l'assurance de l'impunité.

Protéger les individus et les peuples contre l'injustice et les violations du droit par l'élaboration d'un droit pénal international constitue un objectif élevé. C'est pour continuer à l'obtenir que Nous voudrions vous adresser quelques mots.

I. — L'importance du droit pénal international

Nous parlerons d'abord de l'importance du droit pénal international, telle qu'elle ressort de l'expérience de ces dernières dizaines d'années.

Cette expérience couvre deux guerres mondiales avec leurs répercussions. Au cours de leurs péripéties, à l'intérieur des pays et entre eux, et lorsque

(1) *L'Osservatore Romano* du 4. 10. 1953. — Les sous-titres sont de *la D. C.*

les totalitarismes politiques se déployaient librement, des faits se sont produits, dont l'unique loi était la violence et le succès : on a témoigné alors d'un cynisme impensable en des circonstances normales pour atteindre la fin proposée et la neutralisation de l'adversaire. Celui-ci n'était plus en général considéré comme un homme. Ce ne sont pas des forces naturelles aveugles, mais des hommes, qui, tantôt avec une passion sauvage, tantôt avec une froide réflexion, ont apporté à des individus, à des communautés, à des peuples, d'indicibles souffrances, la misère et l'anéantissement.

Ceux qui agissaient ainsi se sentaient sûrs ou tentaient de se procurer l'assurance que personne ne pourrait jamais, où que ce soit, leur demander des comptes. Si le destin se tournait contre eux, il leur restait toujours possible de fuir à l'étranger. Telle était la disposition d'âme de ceux qui se conduisaient eux-mêmes en criminels ou qui, forts de leur puissance, commandaient aux autres, les forçaient à agir ou leur laissaient commettre le mal, bien qu'ils pussent et fussent obligés de les en empêcher.

Chez les intéressés, tout ceci créait l'impression d'une carence du droit, d'un manque de protection, et celle d'être livré à l'arbitraire et à la force brutale. Mais cela révélait aussi une exigence : il faut que tous les coupables, dont Nous venons de parler, soient, sans considération de personne, obligés de rendre compte, qu'ils subissent la peine et que rien ne puisse les soustraire au châtiment de leur actes, ni le succès, ni même « l'ordre d'en haut » qu'ils ont reçu.

C'est le sens humain spontané de la justice qui exige une sanction et qui aperçoit dans la menace d'une peine applicable à tous une garantie, sinon infaillible, du moins non négligeable contre de tels délits. Ce sens de la justice a trouvé en gros une expression suffisante dans le droit pénal des Etats, pour ce qui concerne les délits de droit commun ; à un moindre degré, dans le cas de violences politiques à l'intérieur des Etats, et très peu, jusqu'à présent, pour les faits de guerre entre les Etats et les peuples.

Et cependant, un sens équilibré de la justice ne pose pas ici des exigences moins évidentes ni moins urgentes, et, s'il y est satisfait, on n'éprouvera pas moins sa force d'inhibition. La certitude, confirmée par les traités, que l'on devra rendre compte — même si l'acte délictueux réussit, même si l'on commet le délit à l'étranger, même si l'on fuit à l'étranger après l'avoir commis, — cette certitude est une garantie à ne pas sous-estimer. La considération de ces circonstances est propre à faire comprendre, même au premier venu, l'importance d'un droit pénal international. En effet, il ne s'agit pas ici de simples exigences de la nature humaine et du devoir moral, mais de l'élaboration de normes juridiques coercitives clairement définies qui, en vertu de traités formels, deviennent obligatoires pour les Etats contractants.

II. — Les délits qu'il doit sanctionner. La guerre injuste

En second lieu, Nous parlerons des catégories de délits, dont le droit pénal international a l'intention de s'occuper.

Si déjà le droit pénal ordinaire doit appliquer le principe qu'il ne peut prendre pour objet tous les actes contraires à la morale, mais ceux-là seuls qui menacent sérieusement l'ordre de la vie communautaire, ce même principe mérite une considération toute spéciale lors de l'élaboration d'un droit pénal international (cf. S. THOMAS D'AQUIN, *Som. Theol.*, Iª-IIªᵉ p., q. XCVI, a. 2 et 1). Ce serait une entreprise vouée d'avance à l'échec que de vouloir établir des conventions internationales au sujet de toutes les infractions quelque peu importantes. On ne doit envisager ici que les délits particulièrement graves, disons même les plus graves. Pour eux seuls il est possible d'uniformiser le droit pénal entre les Etats.

En outre, le choix et la délimitation des délits à punir doivent se baser sur des critères objectifs : la gravité de certains délits et la nécessité de procéder précisément contre eux. Sous ces deux aspects, il est d'une importance décisive de tenir compte des éléments suivants :

1° la valeur des biens lésés ; ce ne seront que les plus considérables ;

2° la force d'attrait qui pousse à léser ;

3° l'intensité de la volonté mauvaise que l'on déploie habituellement, quand on commet ces délits ;

4° le degré de perversion de l'ordre juridique dans la personne du délinquant, au cas, par exemple, où ceux qui devraient être les gardiens du droit le violent eux-mêmes ;

5° la gravité de la menace qui pèse sur l'ordre juridique à cause de circonstances extraordinaires, qui, d'une part, accentuent le péril d'entreprises délictueuses, et, d'autre part, les rendent beaucoup plus redoutables dans leurs effets. Qu'on songe, par exemple, aux situations d'exception, aux états de guerre et de siège.

Sur la base de ces critères, on peut citer une série de cas que devrait sanctionner un droit pénal international.

En première place se trouve le crime d'une guerre moderne, qui n'exige pas la nécessité inconditionnée de se défendre et qui entraîne — Nous pouvons le dire sans hésiter — des ruines, des souffrances et des horreurs inimaginables. La communauté de peuples doit compter avec les criminels sans conscience, qui, pour réaliser leurs plans ambitieux, ne craignent pas de déclencher la guerre totale. C'est pourquoi, si les autres peuples désirent protéger leur existence et leurs biens les plus précieux et s'ils ne veulent pas laisser les coudées franches aux malfaiteurs internationaux, il ne leur reste qu'à se préparer pour le jour où ils devront se défendre. Ce droit à se tenir sur la défensive, on ne peut le refuser, même aujourd'hui, à aucun Etat. Cela ne change d'ailleurs absolument rien au fait que la guerre injuste est à placer au premier rang des délits les plus graves, que le droit pénal international met au pilori, qu'il frappe des peines les plus lourdes, et dont les auteurs restent en tout cas coupables et passibles du châtiment prévu.

Les guerres mondiales, que l'humanité a vécues, et les événements qui se sont déroulés dans les Etats totalitaires, ont engendré encore beaucoup d'autres méfaits, parfois plus graves, qu'un droit pénal international devrait rendre impossibles, ou dont il devrait débarrasser la communauté des Etats. Aussi, même dans une guerre juste et nécessaire, les procédés efficaces ne sont pas tous défendables aux yeux de qui possède un sens exact et raisonnable de la justice. La fusillade en masse d'innocents par représailles pour la faute d'un particulier n'est pas un acte de justice, mais une injus-

tice sanctionnée ; fusiller des otages innocents ne devient pas un droit, parce qu'on en fait une nécessité de guerre. Ces dernières dizaines d'années, on a vu massacrer par haine de race ; on a mis à jour devant le monde entier les horreurs et les cruautés des camps de concentration ; on a entendu parler de la « suppression » par centaines de milliers « d'être inadaptés à la vie », d'impitoyables déportations en masses, dont les victimes étaient livrées à la misère souvent avec femme et enfants, les violences exercées sur un si grand nombre de jeunes filles et de femmes sans défense, de chasse à l'homme organisée parmi la population civile pour enrôler des travailleurs ou plus exactement des esclaves du travail. L'administration de la justice dégénéra par endroits jusqu'à l'arbitraire sans limites tant dans les procédés d'enquête que dans le jugement et l'exécution de la sentence. Pour se venger de quelqu'un dont les actes étaient peut-être moralement irréprochables, on n'a même pas eu honte parfois de s'en prendre aux membres de sa famille.

Ces quelques exemples — vous savez qu'il en existe beaucoup d'autres — peuvent suffire pour montrer quel genre de délits doivent faire l'objet de conventions internationales capables d'assurer une protection efficace et qui indiqueront exactement les délits à poursuivre et fixeront leurs caractéristiques avec une précision toute juridique.

III. — Les peines qu'il doit requérir

Le troisième point, qui exige au moins une brève mention, concerne les peines que doit requérir le droit pénal international. Une remarque générale peut ici suffire.

Il existe une façon de punir qui livre le droit pénal au ridicule ; mais il en est une qui dépasse toute mesure raisonnable. Là où l'on jouerait avec la vie humaine un jeu criminel, où des centaines et des milliers de gens seraient livrés à la misère extrême et poussés à la détresse, une pure et simple privation des droits civils constituerait un affront à la justice. Quand, au contraire, la transgression d'un règlement de police, quand une parole inconsidérée contre l'autorité est punie de la fusillade ou du travail forcé à perpétuité, le sens de la justice se révolte. La fixation des peines dans le droit pénal et leur adaptation au cas particulier devrait répondre à la gravité des délits.

Le droit pénal des divers Etats se charge en général d'énumérer les sanctions et de préciser les normes qui les déterminent, ou il laisse ce soin au juge. Mais il faudrait tâcher d'obtenir, par des conventions internationales, un ajustement de ces peines, si bien que les délits cités dans les conventions ne puissent nulle part donner quelque profit, c'est-à-dire que leur punition ne soit pas moins redoutable dans un pays que dans un autre et qu'on ne puisse espérer un jugement plus bénin devant un tribunal que devant un autre. Imposer de force aux Etats un tel ajustement serait impossible. Mais un échange de vues objectif pourrait laisser cependant une chance d'atteindre peu à peu un accord sur l'essentiel. On ne rencontrerait d'obstacle invincible que là où un système politique serait lui-même bâti sur les injustices précitées que l'entente internationale doit poursuivre. Qui vit de l'injustice ne peut contribuer à l'élaboration du droit et qui se sait coupable ne proposera pas une loi qui établit sa culpabilité et le livre au châtiment. Cette circonstance explique un peu ce qui est arrivé quand on a tenté de faire reconnaître les « Droits de l'homme », bien qu'il existe d'autres difficultés qui procèdent de motifs entièrement différents.

IV. — Les garanties juridiques qu'il exige

Nous parlerons en quatrième lieu des garanties juridiques, dont il est question à diverses reprises dans le programme de votre Congrès.

La fonction du droit, sa dignité et le sentiment d'équité, naturel à l'homme, demandent que, du début jusqu'à la fin, l'action punitive se base non sur l'arbitraire et la passion, mais sur des règles juridiques claires et fermes. Cela signifie d'abord qu'il y a une action judiciaire, au moins sommaire, si l'on ne peut attendre sans danger, et que par réaction contre un délit on ne passe pas outre au procès pour mettre la justice devant le fait accompli. Venger un attentat à la bombe commis par un inconnu en fauchant à la mitrailleuse les passants qui se trouvent par hasard dans la rue, n'est pas un procédé légal.

Déjà le premier pas de l'action punitive, l'arrestation, ne peut obéir au caprice, mais doit respecter les normes juridiques. Il n'est pas admissible que même l'homme le plus irréprochable puisse être arrêté arbitrairement et disparaître sans plus dans une prison. Envoyer quelqu'un dans un camp de concentration et l'y maintenir sans aucun procès régulier, c'est se moquer du droit.

La spontanéité des aveux.

L'instruction judiciaire doit exclure la torture physique et psychique et la narco-analyse, d'abord parce qu'elles lèsent un droit naturel même si l'accusé est réellement coupable, et puis parce que trop souvent elles donnent des résultats erronés. Il n'est pas rare qu'elles aboutissent exactement aux aveux souhaités par le tribunal et à la perte de l'accusé, non parce que celui-ci est coupable en fait, mais parce que son énergie physique et psychique est épuisée et qu'il est prêt à faire toutes les déclarations que l'on voudra. « Plutôt la prison et la mort que pareille torture physique et psychique ! » De cet état de choses Nous trouvons d'abondantes preuves dans les procès spectaculaires bien connus avec leurs aveux, leurs auto-accusations et leurs requêtes d'un châtiment impitoyable.

Il y a onze cents ans environ, en 866, le grand Pape Nicolas I[er] répondait de la manière suivante à l'une des demandes d'un peuple qui venait d'entrer en contact avec le christianisme (*Nicolai primi responsa ad consulta Bulgarorum*, c. LXXXVI, 13 nov. 866. *Mon. Germ. hit.*, Epp. t. VI, p. 595).

« Si un voleur ou un brigand est pris et nie ce qu'on lui impute, vous affirmez chez vous que le juge doit lui rouer la tête de coups et lui percer les côtés avec des pointes de fer jusqu'à ce qu'il dise la vérité. Cela ni la loi divine ni la loi humaine ne l'admettent : l'aveu ne doit pas être forcé, mais spontané ; il ne faut pas qu'il soit extorqué, mais volontaire ; enfin s'il arrive qu'après avoir infligé ces peines, vous ne découvrez absolument rien de ce dont on charge l'inculpé, ne rougissez-vous donc pas à ce moment du moins et ne reconnaissez-vous pas combien votre jugement fut impie ? De même, si l'inculpé, ne pouvant supporter de telles tortures, avoue des crimes qu'il n'a pas commis, qui, je vous le demande, porte la responsabilité d'une telle impiété, sinon celui qui l'a contraint à pareil aveu mensonger ? Bien plus, on le sait, si quelqu'un profère des lèvres ce qu'il

n'a pas dans l'esprit, il n'avoue pas, mais il parle. Renoncez donc à ces choses et maudissez du fond du cœur ce que, jusqu'à présent, vous avez eu la folie de pratiquer ; en effet, quel fruit avez-vous alors retiré de ce dont vous rougissez maintenant ? »

Qui ne souhaiterait que durant le long intervalle écoulé depuis lors, la justice ne se soit jamais écartée de cette règle ! Qu'il faille aujourd'hui rappeler cet avertissement donné voici onze cents ans, est un triste signe des égarements de la pratique judiciaire au XXe siècle.

Parmi les garanties de l'action judiciaire, on compte aussi la possibilité pour l'accusé de se défendre réellement, et non seulement pour la forme. Il doit lui être permis, ainsi qu'à son défenseur, de soumettre au tribunal tout ce qui parle en sa faveur ; il est inadmissible que la défense ne puisse avancer que ce qui agrée au tribunal et à une justice partiale.

L'impartialité des juges.

Aux garanties du droit se rattache comme un facteur essentiel la composition impartiale de la cour de justice. Le juge ne peut être « partie », ni personnellement ni pour l'Etat. Un juge, qui possède le sens véritable de la justice, renoncera de lui-même à l'exercice de sa juridiction dans le cas où il devrait se considérer comme partie. Les « tribunaux populaires », qui dans les Etats totalitaires furent composés exclusivement de membres du parti, n'offraient aucune garantie juridique.

L'impartialité du collège des juges doit être assurée aussi et surtout quand des relations internationales sont engagées dans les procès pénaux. En pareil cas, il peut être nécessaire de recourir à un tribunal international, ou du moins de pouvoir en appeler du tribunal national à un tribunal international. Celui qui n'est pas impliqué dans le différend, ressent un malaise, lorsque, après la fin des hostilités, il voit le vainqueur juger le vaincu pour des crimes de guerre, alors que ce vainqueur s'est rendu coupable envers le vaincu de faits analogues. Les vaincus peuvent sans doute être coupables ; leurs juges peuvent avoir un sens manifeste de la justice et la volonté d'une entière objectivité ; malgré cela, en pareil cas, l'intérêt du droit et la confiance que mérite la sentence demanderont assez souvent d'adjoindre au tribunal des juges neutres, de telle manière que la majorité décisive dépende de ceux-ci. Le juge neutre ne doit pas considérer alors comme de son devoir d'acquitter l'accusé ; il doit appliquer le droit en vigueur et se comporter d'après lui. Mais l'adjonction précitée donne à tous les intéressés immédiats, aux tiers hors de cause et à l'opinion publique mondiale une assurance plus grande que le « droit » sera prononcé. Elle constitue sans aucun doute une certaine limitation de la souveraineté propre ; mais cette renonciation est plus que compensée par l'accroissement de prestige, par le surplus de considération et de confiance envers les décisions judiciaires de l'Etat qui agit ainsi.

La détermination de la culpabilité.

Parmi les garanties exigées par le droit, il n'est rien peut-être d'aussi important ni d'aussi difficile à obtenir que la détermination de la culpabilité. Ce devrait être en droit pénal un principe inattaquable que la « peine » au sens juridique suppose toujours une « faute ». Le principe de causalité pure et simple ne mérite pas d'être reconnu comme un principe juridique se suffisant à lui tout seul. Il n'y a là d'ailleurs aucune menace pour le droit. Dans le délit commis avec intention mauvaise, le principe de causalité sort son plein effet ; le résultat — l'*effectu secuto* du droit canonique — peut réellement être exigé pour que l'existence d'un délit soit vérifiée ; mais, en droit pénal, la causalité et le résultat obtenu ne sont imputables que s'ils vont de pair avec la culpabilité.

Ici le juge se heurte à des problèmes difficiles, même très difficiles. Pour les résoudre, il faut avant tout un examen consciencieux du fait subjectif — l'auteur du délit connaissait-il suffisamment l'illégalité de son acte ? Sa décision de l'accomplir était-elle substantiellement libre ? On s'aidera pour répondre à ces questions des présomptions prévues par le droit. S'il est impossible d'établir la culpabilité avec une certitude morale, on s'en tiendra au principe : *in dubio standum est pro reo.*

On trouve déjà tout ceci dans le procès criminel simple. Mais les nombreux procès de la guerre et de l'après-guerre jusqu'à nos jours ont conféré au problème une physionomie particulière. Le juge y devait et y doit encore étudier le cas de ceux qui ont commandé à d'autres de commettre un délit, ou qui ne l'ont pas empêché bien qu'ils le pussent et le dussent. Plus fréquemment encore se posait la question de la culpabilité de ceux qui n'avaient commis de faute que sur l'ordre de leurs chefs ou même forcés par eux sous la menace des pires châtiments et souvent de la mort. Bien souvent dans ces procès, les accusés ont invoqué cette circonstance qu'ils n'avaient agi que sur injonction des « instances supérieures ».

Sera-t-il possible d'obtenir par des conventions internationales, d'une part, que les chefs soient mis juridiquement dans l'incapacité d'ordonner des crimes et soient punissables pour avoir donné de tels ordres ; et, d'autre part, que les subordonnés soient dispensés d'exécuter ceux-ci et soient punissables, s'ils y obtempéraient ? Sera-t-il possible de supprimer par des conventions internationales la contradiction juridique, par laquelle un inférieur est menacé dans son avoir, ses biens et sa vie, s'il n'obéit pas, et, s'il obéit, il lui faut craindre qu'après la fin des hostilités le parti lésé, s'il remporte la victoire, ne le traduise en justice comme « criminel de guerre » ? Aussi claire que puisse être la norme morale dans tous ces cas — aucune instance supérieure n'est habilitée à commander un acte immoral ; il n'existe aucun droit, aucune obligation, aucune permission d'accomplir un acte en soi immoral, même s'il est commandé, même si le refus d'agir entraîne les pires dommages personnels, — cette norme morale n'entre pas pour l'instant en discussion ; il s'agit à présent de mettre fin à la contradiction juridique que Nous avons signalée, en établissant par le moyen de conventions internationales des règles juridiques positives, bien définies, reconnues par les Etats contractants et obligatoires.

La même nécessité d'un règlement international existe par rapport au principe, si souvent invoqué et appliqué ces dernières dizaines d'années, de la faute purement collective, sur lequel le juge avait à se prononcer lors du procès sur la culpabilité de l'accusé, et qui, plus souvent encore, servit à justifier des mesures administratives. Les Etats et les tribunaux, qui trouvaient dans le principe de la faute collective une justification à leurs prétentions et à leurs agissements, l'invoquaient en théorie et

l'appliquaient comme règle d'action. Les opposants le contestaient, le considéraient même comme inacceptable dans tout ordre de choses établi seulement par les hommes, parce qu'entaché de contradiction en lui-même et au point de vue juridique. Mais ici aussi, le problème éthique et philosophique de la faute purement collective n'est pas en jeu pour le moment ; il s'agit plutôt de trouver et de fixer juridiquement une formule pratique adoptable en cas de conflit, surtout de conflit international, où la faute collective peut être d'une importance décisive pour déterminer la culpabilité, et l'a été plus d'une fois. La garantie d'un processus juridique régulier exige ici que l'action des gouvernements et des tribunaux soit soustraite à l'arbitraire et à l'opinion purement personnelle et reçoive un fondement solide de normes juridiques claires, un fondement qui réponde à la saine raison, au sentiment universel de justice, et à la disposition duquel les gouvernements contractants puissent mettre leur autorité et leur force de coercition.

V. — Quatre fondements du droit pénal

Un dernier mot au sujet de certains fondements du droit pénal. Ce sont les suivants :

1. L'établissement d'un droit positif présuppose une série d'exigences fondamentales empruntées à l'ordre ontologique.

2. Il faut édifier le droit pénal sur l'homme, comme être personnel et libre.

3. Seul peut être puni celui qui est coupable et responsable devant une autorité supérieure.

4. La peine et son application sont en dernière analyse des fonctions nécessaires de l'ordre juridique.

1. Les exigences découlant de la nature humaine.

Le droit est nécessairement fondé en dernier ressort sur l'ordre ontologique, sa stabilité, son immutabilité. Partout où des hommes et des peuples sont groupés en communautés juridiques, ne sont-ils pas précisément des hommes, avec une nature humaine substantiellement identique ? Les exigences, qui découlent de cette nature, sont les normes ultimes du droit. Aussi différente que puisse être la formulation de ces exigences en droit positif, d'après les temps et les lieux, d'après le degré d'évolution et de culture, leur noyau central, parce qu'il exprime la « nature », est toujours le même.

Ces exigences sont comme le point mort d'un pendule. Le droit positif dépasse le point mort, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, mais le pendule retourne toujours, qu'il le veuille ou non, au point mort fixé par la nature. Que l'on appelle ces exigences de la nature « droit », « normes éthiques » ou « postulats de la nature », peu importe. Mais il faut reconnaître le fait qu'elles existent ; qu'elles n'ont pas été établies par le caprice de l'homme ; qu'elles sont enracinées ontologiquement dans la nature humaine, que l'homme n'a pas façonnée lui-même ; qu'elles doivent donc se trouver partout ; que par conséquent tout droit public et tout droit des gens trouvent dans la nature humaine commune un fondement clair, solide et durable.

Il s'ensuit qu'un positivisme juridique extrême ne peut se justifier devant la raison. Il représente le principe : « Le droit comprend tout ce qui est établi comme « droit » par le pouvoir législatif dans la communauté nationale ou internationale, et rien que cela, tout à fait indépendamment de n'importe quelle exigence fondamentale de la raison ou de la nature. » Si l'on s'applique sur ce principe, rien n'empêche qu'un contresens logique et moral, la passion déchaînée, les caprices et la violence brutale d'un tyran et d'un criminel puissent devenir « le droit ». L'histoire fournit, on le sait, plus d'un exemple de cette possibilité devenue réalité. Là où par contre le positivisme juridique est compris de telle sorte que, tout en reconnaissant pleinement ces exigences fondamentales de la nature, on n'utilise le terme « droit » que pour les lois élaborées par le législatif, plusieurs jugeront peut-être cet emploi peu exact dans sa généralité ; toujours est-il qu'il offre une base commune pour l'édification d'un droit international fondé sur l'ordre ontologique.

2. L'homme considéré comme être personnel et libre.

La réalisation de l'ordre juridique s'obtient d'une manière essentiellement autre que dans l'ordre physique. Ce dernier se réalise automatiquement par la nature des choses elle-même. Celui-là, par contre, ne s'accomplit que par la décision personnelle de l'homme, quand précisément il conforme sa conduite à l'ordre juridique. « L'homme décide de chacun de ses actes personnels » : cette phrase est une conviction humaine indéracinable. La généralité des hommes n'admettra jamais que ce que l'on appelle l'autonomie du vouloir ne soit qu'un tissu de forces internes et externes.

On parle volontiers des mesures de sûreté destinées à remplacer la peine ou à l'accompagner, de l'hérédité, des dispositions naturelles, de l'éducation, de l'influence étendue des dynamismes à l'œuvre dans les profondeurs de l'inconscient ou du subconscient. Bien que ces considérations puissent donner des résultats intéressants, qu'on ne complique pas le fait tout simple : l'homme est un être personnel, doué d'intelligence et de volonté libre, un être qui finalement décide lui-même de ce qu'il fait et ne fait pas. Etre doué d'autodétermination ne veut pas dire échapper à toute influence interne et externe, à tout attrait et à toute séduction ; cela ne veut pas dire ne pas lutter pour garder le droit chemin, ne pas devoir livrer chaque jour un combat difficile contre des poussées instinctives peut-être maladives ; mais cela signifie que, malgré tous les obstacles, l'homme normal peut et doit s'affirmer ; cela signifie ensuite que l'homme normal doit servir de règle dans la société et dans le droit.

Le droit pénal n'aurait pas de sens, s'il ne prenait en considération cet aspect de l'homme ; mais celui-ci a la vérité pour soi, le droit pénal a un sens plénier. Et puisque cet aspect de l'homme est une conviction de l'humanité, les efforts pour uniformiser le droit pénal ont une base solide.

3. La culpabilité.

Un troisième présupposé de la justice pénale est le facteur de la faute. Celui-ci situe en dernier ressort la frontière entre la justice au sens propre et les mesures administratives de sécurité. Sur lui repose finalement le veto inconditionné de l'ordre juridique pénal contre l'arbitraire et les violations du droit ; de lui se tire une dernière motivation et délimitation des garanties requises dans la procédure pénale.

Le droit pénal dans sa nature intime est une réaction de l'ordre juridique contre le délinquant ; il présuppose le lien causal entre celui-ci et celui-là.

Mais ce lien causal doit être établi par le délinquant coupable.

C'est une erreur de la pensée juridique que de contester la nécessité de ce lien causal en alléguant que la peine se justifie entièrement par la dignité du droit violé. Cette violation — on affirme — demande une satisfaction qui consiste à imposer une peine douloureuse à l'auteur du délit ou à un autre qui est soumis à l'ordre juridique violé.

L'importance de la culpabilité, de ses présupposés et de ses effets en droit exigent, et cela surtout chez le juge, une connaissance approfondie du processus psychologique et juridique de sa genèse. A cette seule condition, le juge s'épargnera l'incertitude pénible qui pèse sur le médecin obligé de prendre une décision, mais qui ne peut établir aucun diagnostic certain d'après les symptômes de la maladie, parce qu'il n'aperçoit pas leur cohérence interne.

Au moment du délit, le délinquant a devant les yeux la défense portée par l'ordre juridique ; il est conscient de celui-ci et de l'obligation qu'il impose ; mais en dépit de cette conscience, il se décide contre ce veto et, pour exécuter cette décision, il accomplit le délit externe. Voilà le schéma d'une violation coupable du droit. En raison de ce processus interne et externe, on attribue l'action à son auteur comme à sa cause ; elle lui est imputée comme faute, parce qu'il l'a commise en vertu d'une décision consciente ; l'ordre violé et l'autorité de l'Etat, qui en est gardien, lui en demande compte ; il tombe sous le coup des peines, fixées par la loi et imposées par le juge. Les influences multiples exercées sur les actes d'intelligence et de volonté — donc sur les deux facteurs qui représentent les éléments constitutifs essentiels de la culpabilité — n'altèrent pas la structure fondamentale de ce processus, quelle que soit leur importance dans l'appréciation de la gravité de la faute.

Parce que le schéma ainsi esquissé est emprunté à la nature de l'homme et à celle de la décision coupable, il vaut partout. Il fournit la possibilité d'une base commune pour les discussions internationales et peut rendre des services appréciés lors de la formulation de règles juridiques, qui doivent être incorporées à une convention internationale.

La connaissance approfondie de ces questions difficiles empêche aussi la science du droit pénal de glisser dans la pure casuistique, et, d'autre part, l'oriente dans l'usage de la casuistique nécessaire dans la pratique, et donc justifiable.

Si, au contraire, l'on refuse de fonder le droit pénal sur le facteur de la culpabilité comme sur une circonstance essentielle, il sera difficile de créer un vrai droit pénal et d'arriver à une entente lors de discussions internationales.

4. L'aspect expiatoire de la peine.

Il reste un mot à dire sur le sens dernier de la peine. La majorité des théories modernes du droit pénal explique la peine et la justifie en fin de compte comme une mesure de protection, c'est-à-dire de défense de la communauté contre les entreprises délictueuses, et en même temps comme une tentative pour ramener le coupable à l'observation du droit. Dans ces théories, la peine peut comporter aussi des sanctions sous la forme d'une diminution de certains biens assurés par le droit, afin d'apprendre au coupable à vivre honnêtement. Mais ces théories refusent de considérer l'expiation du délit commis, qui sanctionne la violation du droit, comme la fonction capitale de la peine.

On peut laisser à une théorie, à une école juridique, à une législation pénale nationale ou internationale le soin de définir philosophiquement la peine comme elles l'entendent, en conformité avec leur système juridique, pourvu qu'elles respectent les considérations développées plus haut sur la nature de l'homme et l'essence de la faute.

Mais d'un point de vue différent, et l'on peut bien dire plus élevé, il est permis de se demander si cette conception satisfait au sens plénier de la peine. La protection de la communauté contre les délits et les délinquants doit rester assurée, mais le but final de la peine devrait se situer sur un plan supérieur.

Le nœud de la faute, c'est l'opposition libre à la loi reconnue obligatoire, c'est la rupture et la violation consciente et voulue de l'ordre juste. Une fois qu'elle s'est produite, il est impossible de faire en sorte qu'elle n'existe pas. Pour autant cependant que l'on peut accorder satisfaction à l'ordre violé, il faut le faire. C'est une exigence fondamentale de la « justice ». Son rôle dans le domaine de la moralité est de maintenir l'égalité existante et justifiée, de garder l'équilibre et de restaurer l'égalité compromise. Celle-ci demande que, par la peine, le responsable soit soumis de force à l'ordre. L'accomplissement de cette exigence proclame la suprématie absolue du bien sur le mal ; par elle s'exerce l'absolue souveraineté du droit sur l'injustice. Veut-on encore faire un dernier pas : dans l'ordre métaphysique, la peine est une conséquence de la dépendance envers la Volonté suprême, dépendance qui s'inscrit jusque dans les derniers replis de l'être créé. S'il faut jamais réprimer la révolte de l'être libre et rétablir le droit violé, c'est bien ici quand l'exige le Juge suprême et la justice suprême. La victime d'une injustice peut renoncer librement à la réparation, mais la justice de son côté la lui assure dans tous les cas.

Dans cette dernière acception de la peine, la fonction de protection, que lui attribuent les modernes, se voit aussi pleinement mise en valeur ; mais elle est ici saisie plus à fond. Il s'agit, en effet, tout d'abord non de protéger les biens assurés par le droit, mais le droit lui-même. Rien n'est aussi nécessaire à la communauté nationale et internationale que le respect de la majesté du droit, comme aussi l'idée salutaire que le droit est en lui-même sacré et défendu, et que, par conséquent, celui qui l'offense s'expose à des châtiments et les subit en effet.

Ces considérations permettent d'apprécier plus justement une époque antérieure que plusieurs regardent comme dépassée. On distinguait alors les peines médicinales — *poenae medicinales* — et les peines vindicatives — *poenae vindicativae*. Dans ces dernières, la fonction vindicative d'expiation est à l'avant-plan ; la fonction de protection est comprise dans les deux genres de peines. Le droit canon s'en tient aujourd'hui encore, comme vous le savez, à cette distinction, et cette attitude, comme vous le voyez, se fonde sur les convictions énoncées plus haut. Elle seule répond aussi en un sens plénier à la parole bien connue de l'Apôtre aux Romains . « *Non enim sine causa gladium portat ; vindex in iram ei qui malum agit.* » (*Rom.*, XIII, 4.) « Ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive », dit saint Paul de l'Etat, « il est ministre de Dieu, l'instrument de sa colère contre les malfaiteurs. » Ici l'expiation est mise à l'avant-plan.

La fonction expiatoire seule permet finalement de comprendre le jugement dernier du Créateur lui-même, qui « rend à chacun selon ses œuvres », comme le répètent souvent les deux Testaments (cf. surtout *Matth.*, XVI, 27 ; *Rom.*, II, 6). Ici la fonction de protection disparaît complètement, lorsque l'on considère la vie de l'au-delà. Pour la toute-puissance et l'omniscience du Créateur, il est toujours facile de prévenir tout danger d'un nouveau délit par la conversion morale intime du délinquant. Mais le Juge suprême, dans son jugement final, applique uniquement le principe de la rétribution. Celui-ci doit donc, certes, posséder une valeur qui n'est pas négligeable.

Aussi bien, comme Nous l'avons dit, qu'on laisse à la théorie et à la pratique le soin de définir le rôle de la peine dans le sens moderne plus étroit ou dans l'autre plus large. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, une collaboration est possible et l'on peut viser à la création d'un droit pénal international. Mais qu'on ne renonce pas à envisager cette dernière motivation de la peine uniquement parce qu'elle n'apparaît pas apte à produire des résultats pratiques immédiats.

Nos explications, Messieurs, ont suivi la ligne de contact entre le droit et ses bases métaphysiques. Nous Nous féliciterons, si par là Nous avons pu quelque peu contribuer aux travaux de votre Congrès pour protéger et défendre l'homme contre les crimes et les ravages de l'injustice.

Nous conclurons en souhaitant que vos efforts réussissent à édifier un droit pénal international sain au profit de la société, de l'Eglise et de la communauté des peuples. Daigne la bonté et la miséricorde de Dieu tout-puissant vous en donner pour gage sa bénédiction.

La PROFESSION d'INFIRMIÈRE et la PSYCHIATRIE

Discours de S. S. Pie XII aux infirmières professionnelles

Le jeudi 1er octobre, le Saint-Père recevait en audience plusieurs centaines d'infirmières ayant participé au Congrès des infirmières et assistantes sanitaires visiteuses. Il leur adressa une importante allocution sur leurs devoirs et leurs responsabilités dans le soin spécialement des infirmités mentales. Voici la traduction de cet important discours (1) *:*

C'est avec les sentiments de prédilection que suscitent dans Notre cœur les apôtres de la charité que nous vous souhaitons la bienvenue, chères filles, infirmières professionnelles et assistantes sanitaires visiteuses, qui avez voulu couronner votre Congrès national par la bénédiction du Vicaire de ce même Jésus-Christ que votre foi éclairée vous fait voir dans chacun de vos malades, cette foi qui vous enseigne à leur prodiguer quelque chose de plus et de mieux que la simple assistance professionnelle : la chaleur de la charité surnaturelle qui est sans contredit le premier et le meilleur des remèdes.

Notre profonde pitié pour le monde immense des malades, ainsi que le désir que votre activité professionnelle soit pour vous un élément normal de sanctification, Nous suggèrent de vous inviter à vous pénétrer toujours davantage de l'esprit de votre louable Association, qui se propose le but sublime d'élever votre profession à la hauteur d'un apostolat, et, de plus, vous engage très heureusement à vous employer autant que vous le pourrez, à obtenir que, dans la pratique et dans les lois, on respecte les principes du droit naturel et chrétien qui garantissent la liberté et le respect de la personne secourue. Ce double but, ou si l'on veut ce noble idéal, qui inspire votre profession, s'il est soutenu et secondé par l'expérience technique en continuel progrès, arrivera à faire de chacune d'entre vous une infirmière modèle.

Le Modèle divin.

Afin que vous puissiez facilement parvenir à un but aussi sublime, placez devant vos yeux l'exemple du divin Médecin, à qui recouraient tous ceux qui étaient atteints d'infirmités, le Maître Jésus. Méditez souvent les pages de l'Evangile qui narrent les rencontres pleines d'amour de Jésus et de l'humanité souffrante. En l'observant pieusement, voyez avec quelle bonté il se penchait sur les malheureux, avec quel sentiment paternel il les accueillait, avec quel dévouement il se mettait à leur service, parcourant parfois un long chemin pour les rejoindre.

Ne négligez pas de remarquer son profond respect pour leur personne et pour leur liberté, en employant à leur service son miraculeux pouvoir. Il attendait habituellement la demande de guérison de la part du malade, sans doute pour montrer la valeur intrinsèque de la prière mais aussi par respect pour la personne et la volonté humaines. En un mot, Jésus n'imposait pas, en quelque sorte, la guérison, mais il attendait le libre acquiescement à son intervention, comme le Rédempteur du monde ne sauve que celui qui, pour ainsi dire, le veut bien.

Voir Jésus dans le malade et se comporter comme Jésus avec lui, tel est l'idéal de tout infirmier chrétien. Il arrivera ainsi qu'à côté de chaque lit de douleur, on verra deux fois l'image du Christ : dans le malade, le Christ du Calvaire expiant et résigné, et à son côté, dans celui qui l'assiste, le Christ compatissant, divin médecin des âmes et du corps.

Le rôle de la psychiatrie.

Votre Congrès a choisi comme sujet de ses études la neuropsychiatrie, en fonction de votre profession, découvrant sous vos yeux spécialement les tristes conditions de la catégorie qui est peut-être la plus digne de pitié, celle des maladies mentales, vous invitant à vous préparer avec soin à leur consacrer, au moment voulu, votre assistance à la fois professionnelle et chrétienne. C'est pourquoi il Nous a paru, à Nous aussi, opportun de vous encourager dans cette œuvre si haute et si urgente de charité. Il y a d'abord un grand honneur pour vous dans le fait que la société attende de votre profession la réalisation des vastes pro-

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte italien de *l'Osservatore Romano* du 2. 10. 1953. — Les sous-titres sont de *la D. C.*

grammes de prévention et de guérison que les savants et les techniciens de la psychothérapie sont en train d'établir depuis quelques dizaines d'années, inquiets, d'une part, du progrès de ces maladies, et, d'autre part, confiants dans les nouveaux systèmes de prophylaxie et de soins qui devraient remplacer presque complètement les méthodes employées jusqu'ici et qu'on juge aujourd'hui périmées. En présence de cette vaste mobilisation de la science et des pouvoirs publics pour extirper la plaie sociale de la maladie mentale, Nous Nous sentons poussé non seulement par la profonde commisération que ces malades Nous inspirent, mais encore par des considérations d'ordre religieux à exprimer Notre approbation spéciale pour tout ce qu'ont fait et se proposent d'entreprendre des œuvres, des organisations, des ligues, dont certaines ont une extension mondiale, comme le « Comité des experts de la santé mentale », qui ont pour but de sauvegarder un des biens les plus fondamentaux de l'homme, c'est-à-dire l'équilibre, l'harmonie de ses facultés mentales.

Importance religieuse de la santé mentale.

Que la santé mentale soit un des biens de base au point de vue naturel, cela va de soi, mais il est également évident que cette même santé l'est aussi au point de vue religieux et surnaturel. On ne peut, en effet, concevoir le plein développement dans une âme des valeurs religieuses et de la santé chrétienne, si on ne s'appuie sur une âme saine et équilibrée dans ses mouvements, tandis qu'au contraire il est pareillement certain qu'aucune tare ou diminution physique ne peut empêcher d'atteindre à la plus haute sainteté. Est-il nécessaire de rappeler à quel point la santé mentale est appréciée dans la pensée et la pratique chrétiennes ? Tout ce que l'Ecriture Sainte dit en l'honneur de la Sagesse et de la simple sagesse humaine qui sont préférables aux forces physiques, aux royaumes, aux richesses (cf. *Sagesse,* VI, 1 et *passim*), est une mise en valeur implicite des bases psychiques ou de la santé mentale. En fait, on sait que l'Eglise qui permet de freiner par la Pénitence et par une mortification discrète, certaines facultés ou mouvements de l'âme, et juge que des raisons supérieures justifient de légères macérations physiques et même la prévision d'une durée moins longue de la vie par suite des rigueurs de la Pénitence, a toujours, au contraire, repoussé et condamné toute pratique pseudo-religieuse ou pseudo-mystique qui aurait pour conséquence de troubler l'équilibre psychique du sujet. De même, elle a le souci d'user dans sa tradition pédagogique et pastorale des meilleures méthodes qui, après expérience, sont aptes à procurer un harmonieux développement des facultés spirituelles.

Bien plus, malgré les fausses allégations du sectarisme d'autrefois, on admet aujourd'hui que la conduite d'une vie conforme aux préceptes chrétiens, dont l'observance exige souvent des luttes et des sacrifices toujours possibles avec l'aide de la grâce, est la meilleure garantie pour sauvegarder dans des sujets normaux l'harmonie de l'esprit, et que la reconquête de cette observance vient puissamment au secours des énergies psychiques épuisées ou ébranlées. Si donc la santé mentale occupe une telle place dans l'estime de la pensée et de l'activité catholique, il est normal qu'elle regarde avec complaisance le chemin parcouru par la psychiatrie depuis la dernière guerre. Elle sait, qu'arracher, soit en prévenant, soit en guérissant, une âme à la démence équivaut à l'enraciner dans le Christ, puisque c'est la mettre à même de devenir ou de redevenir, d'atrophié et d'inerte un membre conscient et actif de son Corps mystique.

Gardez donc présente à votre mémoire cette liaison de l'humain et du divin dans votre profession, lorsque vous avez à vous occuper de malades d'esprit et à travailler d'une façon ou d'une autre dans ce domaine. Vous y trouverez un encouragement à prodiguer généreusement votre dévouement personnel et spirituel, d'une façon toute spéciale, car ce ne sont pas tant les remèdes externes qui les guérissent que la fréquentation d'esprits sains et bien équilibrés qui leur rendront une vision sereine et amicale du monde et de la vie.

Conflits possibles dans la conscience.

Votre qualité d'infirmières, tout en étant essentielle à l'exercice des soins et de la prophylaxie, soumet cependant votre activité aux ordres et aux suggestions des psychiatres, dont vous devez normalement suivre les indications avec exactitude. Mais comme il s'agit d'une matière qui a des rapports très étroits avec les droits de la personne humaine, et comme il est normalement facile à chacun de se former, en se basant sur sa propre expérience intime et sur ses observations, un jugement sur la valeur de certaines méthodes de traitement il peut se faire que vous rencontriez, suivant une juste appréciation des choses, une opposition entre ces méthodes et les principes chrétiens que vous professez, d'autant plus que la psychiatrie moderne s'engage hardiment dans des sentiers qui ne sont point affermis par une longue expérience. Comment devez-vous vous comporter dans l'éventualité de tels conflits ?

S'il s'agit de vrais droits naturels qui sont sacrés, il n'est pas nécessaire d'en parler. La question est plutôt de savoir exactement quels ils sont. C'est pourquoi Nous avons déjà eu soin d'exposer aux illustres participants qui se sont réunis en Notre présence quels en sont les plus importants et les plus fondamentaux, lors d'un récent Congrès international de psychothérapie et psychologie clinique (1). Nous leur disions et Nous vous le répétons aujourd'hui, que l'attitude fondamentale du psychologue et du psychiatre chrétien vis-à-vis de l'homme, doit être de le considérer : 1° comme une unité et comme un tout psychique ; 2° comme une unité structurée en elle-même ; 3° comme une unité sociale, et enfin 4° comme une unité transcendentale c'est-à-dire, en marche vers Dieu. Il est clair que cette dernière considération, souvent exposée à être négligée par des restes de courants naturalistes survivants, doit, au contraire, être hautement respectée par vous qui avez le désir d'élever votre profession à la hauteur d'un apostolat. N'oubliez donc pas que la perfection, l'équilibre et l'harmonie de l'esprit humain s'achèvent dans la marche ici-bas vers Dieu et là-haut dans sa possession. C'est là un principe qui théoriquement vous donne la parfaite explication de la nature humaine, et pratiquement vous détourne des méthodes de traitement qui, sous une apparence d'efficacité sont cependant nuisibles à la partie supérieure de l'homme. Nous faisions allusion même récemment, à certains cas, comme celui de troubles psychiques dus à la certitude d'une culpabilité que rien ne peut calmer sinon le repentir religieux, et à la méthode erronée d'engager un

(1) Voir *D. C.*, n° 1146 (3 mai 1953), col. 514 et s. (*N. D. L. R.*)

sujet à estimer péché matériel l'exercice coupable d'une faculté alors que coexiste la claire conscience de cette faute.

Attitude normale de l'infirmière chrétienne.

Cependant, à l'exception de ces oppositions et d'autres semblables qui peuvent exister entre les systèmes modernes de cure et les principes chrétiens, votre activité devra normalement se modeler sur les ordres et prescriptions de la science, dont vous saurez apprécier et suivre les progrès. Elle vous demande surtout de créer autour de vos malades, une atmosphère de sérénité et d'amicale confiance. Mais qui est capable de l'obtenir sinon l'âme qui vit déjà dans cette sérénité et jouit de l'harmonie de ses facultés ? Oui seul l'exercice parfait des vertus chrétiennes produit la sérénité intime et cet optimisme tempéré qui se déversent d'eux-mêmes dans les autres et constituent le meilleur soutien qu'on puisse offrir à un malade mental. Ils lui font oublier les malheurs de l'existence qui ont concouru à causer sa maladie, bien plus facilement que la clinique et l'isolement.

Si ensuite, dans le domaine de la prophylaxie, vous êtes placées près de berceaux, auprès desquels il n'y a plus de mères, afin de collaborer à la vaste campagne d'hygiène mentale prévue dans les programmes modernes, c'est alors que l'importance du rôle effectif qu'on réclame de vous, en complément de votre rôle technique d'observation et de comparaison, apparaît évidente. Mais aucune femme ne peut se sentir complètement mère d'enfants qui ne sont pas les siens, et leur communiquer cette affection qui, d'après un psychologue contemporain, est aussi nécessaire pour la santé mentale que les vitamines et les protéines pour la santé du corps, à moins qu'elle ne trouve en elle-même un titre solide de maternité spirituelle. La foi et la piété chrétienne offrent une large base à ce titre de mère à l'égard de chaque fils de Dieu racheté par le Christ. La même chose se réalise si vous êtes placées dans des écoles pour collaborer avec les maîtres ; dans les usines, avec les assistantes sociales ; dans les asiles de vieillards, avec les médecins, et dans les centres de consultation, d'où la psychothérapie s'efforce d'étendre son activité prophylactique. Partout l'esprit de foi doit vous accompagner non seulement comme un rempart pour protéger votre vertu, mais aussi comme un puissant coefficient de votre valeur professionnelle.

Grandeur du rôle de l'infirmière.

Chères filles infirmières, qui, par vocation divine ou par votre libre choix, avez embrassé cette vie hérissée de sacrifices au profit de l'humanité ne jugez pas votre mission à un niveau inférieur à celui auquel l'estiment Dieu et l'humanité. Elle est noble et nécessaire, et elle a pour but de procurer le bien du corps et celui de l'âme, elle sert pour le temps et l'éternité : c'est un véritable apostolat. Cette estime, loin de blesser votre sens chrétien de l'humilité, doit être pour vous un stimulant et un encouragement dans votre dur labeur, dans la patience inaltérable, dans l'exactitude scrupuleuse. Lorsqu'il s'agit de soigner des malades mentaux, elle est un motif de générosité dans le don de votre âme à un frère malheureux, afin de le ramener à la vie. Que la blancheur qui rayonne de votre habit et évoque aux yeux fatigués des malades des apparitions angéliques, soit le symbole et la devise de votre vie intérieure, surnaturelle, capable de vous transformer en de véritables anges, mis au service des hommes.

Afin que cet idéal, qui s'accorde également avec Nos vœux, se réalise en vous et dans tous ceux qui se consacrent au soulagement des chers malades, toujours présents à Notre pensée et à Notre prière, Nous faisons monter d'ardentes prières vers Dieu et Nous vous accordons de grand cœur Notre paternelle Bénédiction apostolique.

LE SAINT-PÈRE RÉPOND A DEUX QUESTIONS
concernant la médecine et la chirurgie

Le Saint-Père recevait le 8 octobre 1953 les membres du XXVIe Congrès d'urologie réuni par la Société italienne d'urologie, près de 150 congressistes. L'Osservatore Romano *du 10. 10. 1953 a donné le texte français de cette allocution que nous reproduisons, coupant le texte pontifical de deux remarques en italien que nous traduisons (en petits caractères). En voici le texte* (1) *:*

Nous vous saluons, Messieurs, vous qui, à l'occasion de votre Congrès d'urologie, avez voulu Nous donner le plaisir de votre visite.

Vous représentez une spécialité de la médecine et vous vous efforcez de faire reconnaître à ce domaine particulier de la science et de l'art médical la place qui lui revient, aussi bien dans les études médicales que dans l'équipement des grandes cliniques. Nous souhaitons à vos projets le succès que mérite en fait l'objet tellement important de votre science. Il s'agit pour vous aussi de secourir l'infirmité humaine et de sauvegarder, en les conservant à leur profession, la capacité de travail d'hommes qui ont encore une lourde tâche à accomplir.

Vous Nous avez demandé d'expliquer deux questions. La première d'entre elles concerne votre pratique médicale, la seconde, votre activité d'experts : *periti, peritiores, peritissimi,* dans les procès matrimoniaux.

I

Il peut être licite d'amputer un organe sain

La première question, vous Nous l'avez posée sous la forme d'un cas particulier, typique cependant de la catégorie à laquelle il appartient, c'est-à-dire l'amputation d'un organe sain pour supprimer le mal qui affecte un autre organe, ou du moins pour arrêter son développement ultérieur avec les souffrances et les dangers qu'il entraîne. Vous vous demandez si cela est permis.

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

En ce qui concerne votre diagnostic et votre pronostic, il ne Nous appartient pas d'en traiter. Nous répondons à votre question, en supposant que tous les deux sont exacts.

Trois choses conditionnent la licéité morale d'une intervention chirurgicale qui comporte une mutilation anatomique ou fonctionnelle : d'abord que le maintien ou le fonctionnement d'un organe particulier dans l'ensemble de l'organisme provoque en celui-ci un dommage sérieux ou constitue une menace ; ensuite que ce dommage ne puisse être évité, ou du moins notablement diminué, que par la mutilation en question et que l'efficacité de celle-ci soit bien assurée ; finalement, qu'on puisse raisonnablement escompter que l'effet négatif, c'est-à-dire la mutilation et ses conséquences, sera compensé par l'effet positif : suppression du danger pour l'organisme entier, adoucissement des douleurs, etc.

Le point décisif ici n'est pas que l'organe amputé ou paralysé soit malade lui-même, mais que son maintien ou son fonctionnement entraîne directement ou indirectement pour tout le corps une menace sérieuse. Il est très possible que, par son fonctionnement normal, un organe sain exerce sur un organe malade une action nocive de nature à aggraver le mal et ses répercussions sur tout le corps. Il peut se faire aussi que l'ablation d'un organe sain et l'arrêt de son fonctionnement normal enlève au mal, au cancer par exemple, son terrain de croissance ou, en tout cas, altère essentiellement ses conditions d'existence. Si l'on ne dispose d'aucun autre moyen, l'intervention chirurgicale sur l'organe sain est permise dans les deux cas.

La conclusion, que Nous venons de tirer, se déduit du droit de disposition que l'homme a reçu du Créateur à l'égard de son propre corps, d'accord avec le principe de totalité, qui vaut ici aussi, et en vertu duquel chaque organe particulier est subordonné à l'ensemble du corps et doit se soumettre à lui en cas de conflit. Par conséquent, celui qui a reçu l'usage de tout l'organisme a le droit de sacrifier un organe particulier, si son maintien ou son fonctionnement cause au tout un tort notable, qu'il est impossible d'éviter autrement.

Puisque vous assurez que, dans le cas proposé, seule l'ablation des glandes séminales permet de combattre le mal, cette ablation ne soulève aucune objection du point de vue moral.

A cet endroit, le Saint-Père, pour prévenir une erreur dans l'application du principe exposé ci-dessus, a parlé d'un cas spécial qui ne rentre pas dès lors directement dans la question traitée ici.

II. — Rôle du médecin expert dans les procès matrimoniaux

La deuxième question que vous Nous proposiez concerne, comme Nous l'avons déjà dit, votre activité comme experts dans les procès matrimoniaux.

Le principe décisif se déduit de la nature et de la finalité de cette activité. Que, d'après cela, l'expert dise donc ce que ses connaissances médicales lui imposent de dire et qu'il le dise avec les nuances et les distinctions exigées par son savoir. Les conclusions qui découlent de l'expertise médicale pour la sentence *judiciaire* ne sont pas de la compétence du *peritus* ou *peritissimus*.

Le serment qu'il a prêté oblige donc le médecin-expert à proposer, en son âme et conscience, au tribunal ce qu'il a trouvé et à donner son avis à ce sujet : qu'il présente les faits médicaux comme des faits, leur interprétation médicale comme une interprétation, les conclusions médicales telles quelles, les avis médicaux comme des avis. Ce dernier terme désigne les déclarations du client au médecin, par lesquelles celui-ci, grâce à sa compétence, obtient peut-être des éclaircissements, auxquels le client lui-même probablement n'a pas pensé du tout, et que le profane, et même le juge dépourvu de formation médicale, n'aperçoivent pas. L'expert doit donner son avis de telle sorte que les nuances indiquées soient clairement perceptibles.

Après cela, le Saint-Père a donné quelques explications plus développées d'un caractère technique, qui, pour la seconde question, pouvaient être utiles à ceux qui l'avaient posée, puis il a conclu en ces termes :

Nous croyons avoir déjà apporté la réponse à votre question en exposant plus haut les normes générales, mais Nous voulons insister encore une fois sur ce qui suit : quand l'expert dans son rapport relate en termes médicaux des déclarations de témoins, il n'introduit pas dans ces déclarations des éléments qui ne s'y trouvaient pas, mais il en extrait ce qu'elles renferment, ce que le profane ne serait guère capable d'en tirer. Dans le cas présent « *de nullitate* », l'expertise médicale ne falsifie certainement pas les faits, quand elle rend par des expressions techniques les déclarations sincères de l'épouse. Un jugement global, qui s'appuie sur la totalité des éléments acquis, mais mentionne en passant l'avis du *peritus* et du *peritissimus*, ne mérite assurément aucune critique. Cependant cette note personnelle doit apparaître comme telle au juge.

Voilà ce que Nous croyons devoir répondre à vos questions. Nous voudrions enfin attirer votre attention sur ceci : quand vous êtes invités à témoigner comme experts dans une cause matrimoniale, regardez alors d'un point de vue supérieur le sens de votre collaboration : d'une part, elle concourt à sauvegarder la sainteté du mariage, et, d'autre part, elle soutient l'effort consciencieux pour conserver à des hommes, qui peut-être se trouvent dans une grande détresse, la liberté à laquelle ils ont un droit personnel devant Dieu et devant les hommes. Daigne la bénédiction de Dieu tout-puissant, que vous découvrez tous les jours dans son œuvre créatrice, descendre abondante sur vos recherches et votre activité médicale.

— *Saint Vincent de Paul*, numéro de *Fêtes et Saisons* d'août-septembre 1953. — Album de 24 pages. Prix : 40 francs.

Ce numéro de *Fêtes et Saisons* est une biographie captivante, tout en étant courte et objective, du grand Saint de la charité. Il contribuera certainement à communiquer à de nombreuses âmes ce goût du don de soi au profit des déshérités, que saint Vincent de Paul sut pratiquer d'une façon si attirante.

— *Les mystères de l'au-delà*, par ALBERT MICHEL, docteur en théologie, membre de l'Académie pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin. — Vol. 19 × 12 cm., 156 pages. Prix : 400 francs. Editions Téqui.

Les mystères de l'au-delà ne sont pas une simple réédition de l'ouvrage intitulé : *Les fins dernières*, publié par Albert Michel en 1927, c'est plutôt la synthèse d'un certain nombre d'études, travaux d'ensemble ou articles de revue, dans lesquels l'auteur a exprimé sa pensée sur les vérités concernant l'au-delà. Ouvrage de théologien qui, retenant tout écart d'imagination ou de sentiment personnel, s'en tient à ce qu'il a plu à Dieu, par l'intermédiaire de son Eglise, de nous dévoiler.

ASSEMBLÉE des CARDINAUX et ARCHEVÊQUES de FRANCE (14-16 octobre 1953)

Directives à l'Action Catholique Ouvrière

Aux termes de sa session d'automne, l'Assemblée des cardinaux et archevêques a adressé les directives suivantes aux militants de l'Action catholique ouvrière (1) :

I. — LA NECESSITE ET L'ACTUALITE DE L'ACTION CATHOLIQUE. LA MISSION DU LAICAT

A la suite de certains articles de presse, des militants se sont demandé si l'Action catholique continuait à être considérée par la hiérarchie comme l'instrument providentiel et privilégié de notre temps, choisi par les Souverains Pontifes, pour l'évangélisation et la rechristianisation des diviers milieux de vie. Une fois de plus, avec force et netteté, l'Assemblée affirme la nécessité de l'Action catholique et sa confiance en l'apostolat du laïcat chrétien, portant, au sein du monde moderne, le témoignage de sa foi, de sa charité, de sa fidélité à l'Eglise et le souci missionnaire du salut de tous ses frères.

II. — LA MISSION DE L'ACTION CATHOLIQUE OUVRIERE

L'Assemblée se réjouit des progrès déjà réalisés par l'A. C. O. dans le regroupement et l'animation des militants engagés. Elle exprime sa satisfaction de voir l'A. C. O. s'orienter de plus en plus vers l'évangélisation du monde ouvrier. Elle lui dit sa confiance en cette mission apostolique, pour laquelle elle lui renouvelle le mandat. En raison de ce mandat, l'A. C. O. rend l'Eglise présente au monde ouvrier.

III. — L'APPEL AUX PRETRES

L'Assemblée demande à tous les prêtres qui se donnent à l'évangélisation du monde ouvrier, dans un apostolat paroissial ou extraparoissial, d'apporter aux militants de l'A. C. O. le soutien spirituel qui leur est nécessaire et d'exercer leur ministère dans un esprit de collaboration et d'union avec l'A. C. O. Elle demande aussi à tous les prêtres de tout ministère de comprendre l'importance primordiale et l'urgente nécessité de porter au monde ouvrier le message rédempteur et les moyens de salut.

IV. — L'UNITE

L'Assemblée rend un hommage particulier aux efforts accomplis par l'A. C. O. pour maintenir, dans la charité de Jésus-Christ, *l'unité spirituelle* entre tous les ouvriers, quelles que soient la diversité et les oppositions de leurs options temporelles. Reconnaissant volontiers l'importance de l'union de tous les travailleurs, pour réaliser plus efficacement les tâches communes qui s'imposent à eux dans la construction d'une cité terrestre vraiment humaine, l'Assemblée les met en garde contre une conception d'une union imposée d'une manière totalitaire, sous la forme d'une unité organique et ne respectant pas le pluralisme des options, qui convient à des hommes libres, capables de prendre leurs responsabilités avec toute leur conscience personnelle.

V. — PAS D'INFEODATION DE L'EGLISE

L'Assemblée demande aux ouvriers chrétiens de l'A. C. O. de ne pas se laisser séduire par ceux qui voudraient, par un confusionnisme inadmissible, inféoder l'Eglise à un régime économique ou politique, quel qu'il soit.

VI. — UN VRAI SENS D'EGLISE L'EGLISE MISSIONNAIRE

L'Assemblée se réjouit de voir s'épanouir de plus en plus dans l'A. C. O. un vrai sens d'Eglise. Elle met en garde les ouvriers chrétiens contre tous ceux qui prétendent interpréter l'enseignement et l'action de l'Eglise sous un angle politique, et contre l'erreur grave de ceux qui voudraient distinguer l'Eglise hiérarchique et visible, de l'Eglise, communauté de salut. Il n'y a qu'une seule Eglise, chargée de sauver tous les hommes : c'est l'Eglise catholique qui est, par nature, missionnaire, et il ne peut y avoir d'apostolat missionnaire sans elle, en dehors d'elle et de l'obéissance à « ceux que le Saint-Esprit a placés pour la régir ».

(1) *Semaine Religieuse de Paris* du 24. 10. 1953, p. 966.

Communiqué relatif à « Jeunesse de l'Église »

Après avoir dénoncé expressément quelques-unes des principales erreurs de doctrine que représentent les tendances et les positions de *Jeunesse de l'Eglise* (mise en garde publiée par l'Assemblée d'octobre 1952) ;

Constatant avec tristesse la persistance d'un esprit de dénigrement systématique à l'égard de l'Eglise, une prétention intolérable de réformer l'Eglise sans la hiérarchie et de vouloir « être fidèles à l'Eglise même en lui résistant » ;

L'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, à l'unanimité et avec force, condamne l'attitude et l'esprit de *Jeunesse de l'Eglise,* laissant à chaque évêque, docteur de la foi et gardien de la vérité dans son diocèse, le soin de prendre les mesures disciplinaires qu'il jugera nécessaires.

Ordonnance de S. Em. le cardinal Feltin
archevêque de Paris
relative à « Jeunesse de l'Église »

La Semaine religieuse de Paris *du* 24. 10. 1953, *p.* 968, *a publié l'ordonnance suivante* (1) :

Nous, Maurice Feltin, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine du titre de Sainte-Marie-de-la-Paix, archevêque de Paris.

Vu le grave danger spirituel que constituent, pour le clergé et les fidèles, la lecture des publications de « Jeunesse de l'Eglise », l'adhésion à ce mouvement de pensée et la participation aux réunions qu'il organise ;

Vu les avertissements déjà donnés par l'Assemblée des cardinaux et archevêques, au sujet de « Jeunesse de l'Eglise » ;

Vu les canons 1384, paragraphe 2 ; et 1395, paragraphe 1er du Code de droit canonique ;

Décrétons ce qui suit :

1° La lecture et la diffusion de toutes les publications émanant de « Jeunesse de l'Eglise » sont désormais interdites, au clergé et aux fidèles, dans notre diocèse ;

2° L'adhésion à « Jeunesse de l'Eglise », ainsi que la participation aux réunions organisées par ce mouvement sont également interdites, au clergé et aux fidèles, dans notre diocèse.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing du chancelier de notre archevêché, le 16 octobre 1953.

† MAURICE, cardinal FELTIN.

(1) A la suite de la déclaration de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, d'autres *Semaines Religieuses* ont publié de semblables documents.

SENS DE L'ÉGLISE

Allocution de S. Exc. Mgr Richaud

Nous avons publié dans notre dernier numéro (col. 1316) *un communiqué de S. Exc. Mgr Richaud, archevêque de Bordeaux, daté du 25 septembre et intitulé « Equivoques ». Le discours que nous reproduisons ci-après, qu'il a prononcé au Mont-Saint-Michel le 29 septembre dernier, peut être considéré comme la suite de ce communiqué ; après avoir stigmatisé des positions équivoques adoptées en face de l'Eglise, Mgr Richaud montre maintenant ce qu'est le vrai sens de l'Eglise* (1) :

EXCELLENCES (2),
RÉVÉRENDISSIME PÈRE (3),
MESSEIGNEURS,
MES FRÈRES,

Il ne m'appartient pas de souligner par quelque éloge la leçon que nous avons entendue ce matin. Un vicaire général ne fait qu'un avec son évêque et celui-ci doit se garder de se louer lui-même.

Il m'est permis cependant de la compléter. Vous m'y avez convié très aimablement, Mgr l'évêque de Coutances. Tous savent maintenant en Normandie, comme tous savent depuis longtemps en Gironde, que personne ne peut résister à vos pieuses ingéniosités. Je viens ici chargé d'une telle gratitude à votre égard, de la part de mes prêtres et de mes diocésains, que j'aurais eu mauvaise grâce à me dérober à votre invitation, voire aux honneurs que trop largement vous m'avez aujourd'hui réservés.

Pour prolonger l'enseignement que vous avez déjà reçu, je me contenterai, mes Frères, de vous rappeler l'une des scènes les plus étranges et les plus impressionnantes de l'Ancien Testament.

Moïse est retourné sur la montagne, après que les Israélites ont adoré le veau d'or et se sont repentis. Dieu a fini par accepter d'accompagner tout de même son peuple, facilement rebelle, dans la terre promise. Moïse adresse alors au Seigneur cette prière : « Faites-moi voir votre face ! » Mais Dieu de répondre : « Je ferai passer devant toi toute ma bonté, mais tu ne verras pas ma face. Car l'homme ne peut me voir et vivre. Cependant voici une place près de moi. Tu te tiendras sur ce rocher. Quand ma gloire passera, je te mettrai dans le creux du rocher. Je te couvrirai de ma main jusqu'à ce que j'aie passé. Alors je retirerai ma main et tu me verras par derrière ; mais ma face ne saurait être vue. » (1)

Manière pittoresque de faire entendre que nous ne pouvons ici-bas voir Dieu dans toute sa splendeur et qu'il nous faut pour cela attendre le ciel, que cependant, à travers ses œuvres, ses révélations et les institutions qu'il a fondées, nous pouvons le découvrir comme par derrière, comme sur ses traces, mais qu'alors il nous faut nous tenir au rocher qu'il nous indique et, au besoin, nous y blottir.

Quel est donc ce rocher ? L'Eglise, qui est établie sur Pierre et qui n'est que la continuation de Jésus-Christ, dont saint Paul a dit qu'il était un roc. *Petra autem erat Christus.*

Avoir le sens de Dieu, comme on vous l'a recommandé, c'est, pratiquement et dans le contexte des conditions historiques où nous sommes placés, avoir le sens de l'Eglise.

Comprendre l'Église.

Avoir le sens de l'Eglise, c'est d'abord la comprendre. L'Eglise n'est ni une citadelle ni un Parlement.

C'est une cité, une cité qui nous fait vivre de la vraie vie, de la vie éternelle, et une cité qu'aussi bien nous devons faire vivre, de nos vertus, de notre ferveur.

C'est un peuple, le nouveau peuple de Dieu. On comprend que l'archange saint Michel, autrefois protecteur de la Synagogue, c'est-à-dire du peuple juif, soit considéré maintenant comme présidant aux destinées de l'Eglise et qu'il ait été envoyé à saint Jean, écrivant son Apocalyse, pour lui révéler tout l'avenir de l'Eglise.

Un peuple, dans la langue évangélique, c'est un troupeau. Dans un troupeau, les brebis, les moutons et les agneaux s'entraînent les uns les autres. Mais ce ne sont pas eux qui conduisent le troupeau. Ce sont les pasteurs seuls qui conduisent les trou-

(1) D'après *l'Aquitaine*, Semaine Religieuse de Bordeaux, du 9 octobre 1953. — Les sous-titres sont de *la D. C.*

(2) LL. EExc. Mgr Guyot, évêque de Coutances ; Mgr Claret, évêque de Saint-Denys de La Réunion ; Mgr Rousseau, évêque de Laval.

(3) R. P. Abbé de la Trappe de Briquebec.

(1) *Exode*, XXXIII, 18-23.

peaux. Voilà pourquoi je vous ai dit que l'Eglise n'était pas un Parlement.

Pour mieux dire, elle est une famille, la famille des enfants de Dieu. C'est pourquoi je vous ai dit que l'Eglise n'était pas une citadelle, une citadelle sur laquelle on s'appuie pour défendre des intérêts temporels. Entre chrétiens on ne se combat pas, on s'aime.

La défendre.

Et pourtant, avoir le sens de l'Eglise, c'est en second lieu, savoir la défendre. Comment cela ? En ce sens que ses fidèles ne doivent pas se livrer perpétuellement à l'autocritique, soulignant à plaisir et exagérant au besoin tout ce qui, dans l'Eglise, leur déplait ou mieux tout ce dont ils n'ont pas encore saisi la raison.

On prétend servir l'Eglise en s'opposant à ses directions les plus qualifiées. On se fait une coquetterie de parler comme ses adversaires parce qu'à juste raison on a entrepris de parler à ses adversaires. On ne cherche pas à expliquer à ceux-ci ce qui les choque. C'est bien plus facile de poser à l'enfant émancipé, mais on risque aussi de tenir le rôle de l'enfant prodigue.

Nous devons défendre l'Eglise contre nous-mêmes, contre notre esprit d'indépendance, notre amour-propre, notre égoïsme. Si nous voulons vraiment vivre de la vie du corps, nous n'allons pas nous séparer de la tête. Si nous voulons sincèrement rester unis, n'allons pas nous séparer de la tête, qui coordonne.

Défendons l'Eglise contre toute dislocation, contre toute débandade. Pas de ghetto dans l'Eglise !

L'aimer.

Avoir le sens de l'Eglise, c'est également et nécessairement l'aimer. Pour cette unique raison : elle est l'Epouse du Christ.

L'Epouse peut changer de vêtements, les mieux ajuster, en rectifier la coupe, adapter ses méthodes, préciser sa technique, améliorer sa tactique, perfectionner ses moyens d'action, c'est toujours l'Epouse du Christ.

Gardons-nous de nous arrêter aux taches qui peuvent, par endroits, maculer sa robe ! Ne nous cabrons pas à cause de travers personnels et particuliers ! Considérons plutôt l'Eglise dans ses ensembles et dans ce qu'il y a en elle de plus représentatif parce que tout à fait conforme à sa ligne essentielle.

Voyons-la avec les yeux de Jésus-Christ, son Epoux, et alors, admirons-la dans ses apôtres intrépides, dans ses martyrs inconfusibles, dans ses docteurs sublimes, dans ses évêques inébranlables, dans ses prêtres zélés, dans ses religieuses dévouées, dans ses ascètes et ses contemplatifs, dans ses mères de familles toutes d'abnégation, dans ses militants d'Action catholique tout de générosité et d'ingéniosité, dans ses malades courageux sous la douleur qui torture et devant l'infirmité qui se prolonge, dans ses mourants très simplement abandonnés entre les mains du Seigneur, dans sa doctrine forte et harmonieuse, dans ses œuvres si nombreuses et si fécondes, dans le profond courant spirituel qu'elle fait passer dans le monde, dans son imperturbable bon sens qui soutient et contrôle celui de l'humanité, dans les hardiesses de ses missionnaires, enfin dans sa jalousie à garder le dépôt confié : car elle est épouse fidèle et maîtresse de maison prudente. Oui, l'Eglise tient à ses traditions, elle est une tradition, mais combien elle redoute la routine, la sclérose, l'immobilisme !

S'y dévouer.

Avoir le sens de l'Eglise, cela suppose, en effet, qu'on sait s'y dévouer, se dévouer à son développement, à son extension.

Représentez-vous ce qu'est une cité qui n'a pas de murailles matérielles, une cité composée d'âmes et d'âmes aimantes. Elle est, comme ce mont, battue par toutes les marées du monde, émergeant des flots de tous ceux qui ne connaissent pas ou ne connaissent plus le Christ. Mais c'est son Epouse. Elle est, comme dit saint Paul, pressée, poussée par l'amour du Christ qui est mort pour le salut de tous les hommes. *Caritas Christi urget nos.* Pensez-vous alors qu'elle puisse rester indifférente aux erreurs, aux angoisses, aux misères, aux appels plus ou moins conscients de ceux qui l'entourent et qui attendent tout d'elle parce qu'ils ne peuvent rien attendre de définitif que de Jésus-Christ ?

C'est tout le problème de l'apostolat, de l'apostolat des prêtres, de l'apostolat des laïques. Tout catholique doit être apôtre. Tout prêtre est missionnaire.

Avoir le sens de l'Eglise, c'est entrer à plein dans cet élan missionnaire qui l'anime et l'entraîne, mais en ayant soin de s'y tenir exactement dans la direction même que les chefs de l'Eglise impriment à l'apostolat. Ils sont chargés, eux, de le régler, puisqu'ils sont, eux, les successeurs des apôtres.

Sur ce rocher qui figure si bien l'Eglise, puisque c'est le rocher du saint Archange, protecteur de l'Eglise, prions saint Michel, mes Frères, de protéger le Pape et les évêques qui ont la mission d'orienter et d'ajuster l'apostolat de l'Eglise. Prions saint Michel de protéger la France, fille aînée de l'Eglise, qui a le même Archange comme protecteur et qui voit, chez ses prêtres et ses laïques, surgir de si beaux élans missionnaires.

Prenons la résolution de nous y cramponner obstinément à ce rocher qu'est l'Eglise et qui nous a été indiqué, comme autrefois à Moïse pour le rocher du Sinaï, par Dieu lui même. Le doigt de Dieu ne marque-t-il pas chaque tournant de son histoire ? Prenons la résolution de nous y blottir amoureusement, dans ce rocher où la grâce du baptême nous a insérés, quels que soient, par ailleurs, les événements qui puissent passer devant le petit creux où nous nous tenons par la volonté de la Providence, parce que, derrière tous les événements qui passent, il y a Dieu qui les conduit, sa bonté et sa gloire ! *Amen.*

— *La papauté et les Missions au cours des six premiers siècles*, par AND. V. SEUMOIS, O. M. I., docteur en missiologie. — Un vol. 23 × 15 cm., 224 pages. Prix : 500 francs. Editions Eglise vivante, 28, rue des J.-Entrées, Louvain.

Les orientations à prendre dans le domaine missionnaire ne seront valables que dans la mesure où elles seront conformes à l'esprit des origines de l'Eglise ; et cet esprit, on ne peut mieux le connaître qu'en étudiant les méthodes missionnaires employées par les premiers Papes. C'est à ce travail encore jamais entrepris que s'est livré le P. Seumois, qui rendra par là un grand service à la missiologie. De cette étude des sources, il retire particulièrement trois grands principes qu'il développe en fin de son ouvrage : la flexibilité canonique, l'adaptation liturgique et le baptême des valeurs indigènes.

— *Les Missionnaires de Notre-Dame de La Salette*, par JEAN JAOUEN. Préface de S. Em. le cardinal TISSERANT. — Vol. 19 × 12 cm., 205 pages. Prix : 420 fr. Editions Bernard Grasset.

Partie, au milieu du siècle dernier, d'un petit groupe de prêtres du diocèse de Grenoble, chargés pendant la belle saison d'animer le pèlerinage de la Vierge en Pleurs, la Congrégation des Missionnaires de Notre-Dame de La Salette compte aujourd'hui près d'un millier de religieux répartis entre l'Europe, l'Afrique et l'Amérique. On lira avec beaucoup d'intérêt l'ouvrage du P. Jaouen retraçant l'histoire de cette Congrégation qui travaille à la belle tâche de répandre le message que la Vierge a confié aux petits bergers de La Salette.

QUESTIONS ACTUELLES

La persécution en Pologne

La persécution religieuse qui sévit derrière le rideau de fer, après avoir semblé hésiter, s'est abattue sur la Pologne. Des procès spectaculaires, où sont inculpés des prélats, se sont terminés par des condamnations. S. Em. le cardinal Wyszynski a été arrêté.

Sous le titre L'exaltation de la croix, l'Osservatore Romano *du* 14. 10. 53 *commentant l'annonce faite par la radio de Varsovie de la « relégation » du cardinal Wyszynski, après son arrestation, écrivait :*

Accuser le cardinal Wyszinski d'avoir violé le fameux « accord » de 1950 est faux ; sans dire que déjà, dans le passé, les évêques en avaient dénoncé à plusieurs reprises (1), les violations patentes par le gouvernement (Lettre au président Bierut de septembre 1950).

Et puisqu'on affirme que cet accord ne visait aucunement à « séparer les croyants de la capitale apostolique », nous défions la radio de Varsovie de nous expliquer les interprétations que les communistes des pays occidentaux, et même ceux d'Italie, donnèrent des 19 points du 14 avril 1950 (2). Le nouveau sénateur Ambrogio Donini, qui fut ambassadeur à Varsovie, aujourd'hui président de l'Association Italie-Pologne, dans un article publié dans la revue *Rinascita,* dirigée par le député Togliatti (juin 1950), concluait avec joie que « depuis les jours des lointaines controverses sur l'Eglise gallicane, jamais un corps épiscopal en entier n'avait osé prendre, en face du magistère suprême, une position d'indépendance aussi manifeste ».

La vérité, c'est qu'il y avait un texte, une lettre : il apparaissait clairement que les évêques l'avaient interprété et appliqué d'une manière conforme aux principes et à la discipline de l'Eglise ; et il était clair, d'autre part, que le gouvernement en exigeait une interprétation conforme aux intérêts communistes. L'éloignement des évêques, Mgr Adamski, Mgr Bednorz et Mgr Bieniek, le procès contre la Curie de Cracovie, la promulgation d'un décret qui, en violation ouverte de la lettre du fameux « accord », subordonne l'Eglise à l'Etat, la condamnation de Mgr Kazmarek et de ses « complices assurés », aujourd'hui, l'internement du cardinal Wyszynski sont autant d'épisodes d'une persécution sournoise qui n'a même pas le courage de la brutalité véritable.

Une circulaire secrète du parti communiste polonais, qui remonte au 23 août 1946, donne des directives précises en matière de lutte religieuse, en assignant aux militants le devoir d'étouffer le catholicisme en Pologne. Aucune hypocrisie à forme légale, aucun argument de la voix communiste de Varsovie ne peuvent dissimuler la dure vérité : l'Eglise catholique est persécutée uniquement parce que, fidèle à sa propre mission, elle ne peut accorder à l'Etat que ce qu'elle lui doit. On exige d'elle qu'en attendant de disparaître, elle soit un instrument de propagande et de police au service d'un pouvoir athée, isolé — il le sent — dans un pays qui voit, depuis des siècles, dans sa fidélité à Dieu, sa fidélité à la patrie.

Il est donc inutile de faire des rapprochements entre les législations laïcistes et anticléricales de l'Occident et celle qui existe en Pologne. Si, en France, les catholiques en 1905 furent opprimés, personne ne put les contraindre à applaudir à l'offense et à le qualifier d'hommage à la liberté religieuse. Les catholiques français restèrent toujours libres d'opposer la vérité au mensonge, et nous, nous pensons qu'aujourd'hui les laïcistes eux-mêmes, hier persécuteurs, se sentent offensés par des rapprochements extérieurs avec lesquels on tente de cacher une effective tyrannie.

Les gouvernants de Varsovie croient n'avoir à faire qu'à une opinion toute d'ignares ou d'ingénus pour ne pas dire d'imbéciles.

Ils font exalter l'excellence de l' « accord » de 1950, qui évidemment présuppose un autogouvernement de l'Eglise dans les matières qui sont de sa compétence, même en matière de discipline ; puis ils publient un décret qui nie tout simplement cette autonomie et subordonne l'Eglise à l'arbitraire de l'Etat. En troisième lieu, ils procèdent contre les évêques et le cardinal en les accusant, entre autres, de violer l'entente qu'eux-mêmes ont détruite en fait et juridiquement. Et si le monde catholique proteste et exprime son indignation dans une manifestation imposante de solidarité avec les persécutés, de fidélité à l'Eglise universelle et au Vicaire du Christ oui, si tout cela se produit, disons-nous, la faute devrait en être aux évêques qui trahissent la patrie, au Vatican qui les encourage à la trahison et non à un pouvoir qui, pour dominer un peuple qui le sent étranger, ne trouve rien de mieux que de le frapper dans ce qu'il a de plus intime et de plus sacré.

Si l'on voulait descendre sur le terrain de la polémique de ces messieurs, on devrait conclure que les véritables traîtres à la patrie polonaise ce sont précisément eux, les maîtres soutenus par des forces étrangères.

Mais descendons encore plus dans les détails : on nous objecte que le fameux « accord » garantit les écoles catholiques privées et l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Mais on ne nous dit pas maintenant que les écoles privées sont supprimées depuis des années, ni que dans toutes les écoles, privées et publiques, les programmes s'inspirent strictement de l'idéologie marxiste et du matérialisme dialectique ; que, de mille façon, on cherche à empêcher la pratique religieuse des

(1) Sur la persécution en Pologne, *la D. C.* a publié dans son numéro 1070 (4 juin 1950), col. 727, le mémorandum de l'épiscopat polonais (30. 1. 1950) et la circulaire au clergé (30. 1. 1950) ; dans le numéro 1071 (18 juin 1950), col. 807, la déclaration de l'épiscopat (30. 1. 1950) ; col. 812, la lettre de l'épiscopat au président de la République polonaise (16. 2. 1950) ; col. 821, le texte de l'accord du 19 avril 1950 ; dans le numéro 1089 (25. 2. 1951), la lettre de l'épiscopat au président Bierut du 12 septembre 1950. (*N. D. L. R.*)

(2) Cf. *D. C.*, n° 1071, col. 821. (*N. D. L. R.*)

enfants, que l'enseignement catéchistique se butte toujours aux obstacles de l'obstructimisme officieux et organisé, que les catéchistes non agréés sont écartés par les autorités civiles, lesquelles ne permettent pas ensuite de les remplacer.

D'autres trucs ne font pas défaut : il existe, pourvue de toutes les autorisations requises, une « Société des Amis de la jeunesse », de caractère strictiment communiste, qui a la permission d'ouvrir des écoles privées, dans la mesure où la législation ne l'interdit pas. Là où s'ouvrent pareilles écoles, des pressions sont exercées sur les parents, afin qu'ils y envoient leurs enfants ; puis, prétextant le petit nombre d'élèves, on ferme les écoles d'Etat ; et ainsi disparaît également le dernier vestige de l'enseignement catéchistique.

Radio-Varsovie ose parler encore de l'existence de la « *Caritas* », la grande œuvre de bienfaisance qui fut un témoignage grandiose de la charité catholique. Mais la même voix n'ajoute pas que la *Caritas* fut arrachée à l'Eglise (1) et que, aujourd'hui, sous un non trompeur, elle est un instrument de la propagande gouvernementale ; aussi les évêques la définirent-ils organisation n'étant plus catholique dès le début de 1950 (2). Avec la même bonne foi, la voix communiste parle de la presse catholique, alors qu'on sait que cette presse fut supprimée d'abord, sous prétexte de pénurie de papier, puis par l'emploi de la violence directe ; aujourd'hui, il y a quelques têtes jadis catholiques, dont la tâche serait, paraît-il, de miner à l'intérieur l'union des croyants grâce aux services de « progressistes », lesquels ont osé vanter la sagesse des autorités, même après l'acte violent dont sont victimes, en ce moment, le cardinal Wyszynski et son auxiliaire Mgr Baraniak. Dans ce cas, en effet, il faut parler d'arrestation et non de relégation, car la Radio de Varsovie conteste que le cardinal primat ait été arrêté : il a été accueilli dans un couvent, par concession gracieuse du gouvernement, à la requête, affirme-t-elle hypocritement, des évêques ; allez-vous dire, ajoute-t-elle avec une sinistre ironie, que demeurer dans un couvent c'est la même chose que se trouver en prison ? Nous répondons : non, à moins que, sauf la porte, il n'y ait ni sentinelles ni geôliers. Nous voudrions cependant demander où aurait fini le cardinal Wyszynski si, après son arrestation, les autres évêques ne s'étaient pas intéressés à lui ; nous voudrions savoir à quel prix les autorités ont accordé la « relégation » dans un couvent.

Posons également une autre question : qu'est devenu Mgr Baraniak ? Ce prélat, qui fut aux côtés du cardinal Hlond durant la grande tragédie et se montra collaborateur fidèle du cardinal primat, est bien connu dans toute la Pologne pour son grand cœur et ses insignes mérites. Il a disparu ; il paraît qu'il est en prison ; mais le gouvernement de Varsovie n'a rien dit jusqu'à présent. Que dans une autre réponse, la voix de Varsovie veuille bien éclaircir ce mystère.

« Nous pouvons affirmer en toute honnêteté, dit cette voix, que l'Eglise en Pologne est plus libre qu'ailleurs. » Nos lecteurs voient bien de quelle honnêteté il s'agit et ils la verraient encore mieux s'ils pouvaient faire rentrer dans la gorge de ces propagandistes du mensonge toutes les petites calomnies qui fleurissent leur éloquence. Mais quand on ose affirmer pour l'honneur et la gloire du régime communiste que les Sœurs et les prêtres augmentent en nombre, il est clair que tout cela arrive malgré la persécution et atteste la fidélité du peuple de Pologne à l'Eglise catholique.

Le *Times*, dans un article consacré à la persécution polonaise, fait observer que les autorités communistes ont rompu de leur propre initiative l'accord que leurs stations de radio osent présenter comme une pierre de touche des libertés religieuses garanties ; et il ajoute : « Il est indubitablement vrai que le suprême objectif du communisme est d'éliminer la religion de la société. Sur ce point, tous les prophètes du communisme sont trop précis pour qu'il puisse y avoir le moindre doute... Il s'agit d'une lutte incessante et sauvage. Tout évêque, tout prêtre et, en réalité, tout chrétien dans l'Europe orientale pourrait aujourd'hui répéter avec raison les paroles du cardinal Mindszenty dans sa dernière lettre pastorale : « De tous mes prédécesseurs, aucun n'est resté aussi privé de moyens que moi... »

Mais avec les persécutés il y a Dieu, il y a l'amour de tous les catholiques et nous pensons aussi de tous les autres chrétiens. Il y a quelques jours, nous avons cité les dernières paroles adressées aux fidèles par le cardinal Wyszynski. Aujourd'hui, nous avons sous les yeux la brève lettre écrite par lui le 14 septembre à une religieuse de Rome : « ... Je profite de l'occasion pour me recommander moi-même et nos évêques aux prières efficaces de la Révérende Mère et de votre famille religieuse auprès de la Confession de Saint-Pierre. Vous devez savoir, ma Mère, que vos prières sur la tombe du premier Pape martyr est pour nous le don le plus précieux et l'aide la plus éloquente. Aujourd'hui, nous célébrons la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix ; c'est vraiment une solennité particulièrement nôtre, bien que nous sachions où elle nous conduit. Une œuvre semblable ne peut s'accomplir sans sacrifices et sans victimes... »



COMMENT S'EST AGGRAVÉE LA SITUATION

Après la conclusion de l'accord du 14 avril 1950 appelé à régler les relations entre le gouvernement polonais et l'Eglise catholique, certains avaient manifesté l'espoir qu'il s'agissait là d'une expérience décisive d'où devait résulter la preuve qu'un *modus vivendi* acceptable pour l'Eglise catholique pouvait exister en régime communiste. Les diverses pressions exercées par le gouvernement, la haine implacable dont il continuait à poursuivre l'Eglise et qui se manifestait par des injustices de toutes sortes, enfin le décret du 10 février 1953 (1) par lequel l'Etat prétendait contrôler toutes les nominations ecclésiastiques, montraient déjà assez clairement son mépris des droits de l'Eglise, mépris contre lequel ont solennellement protesté les évêques polonais dans leur lettre au président Bierut du 8 mai dernier (cf *infra*, col. 1387). Les événements de ces derniers temps, le procès de Mgr Kaczmarek et surtout l'internement du cardinal Wyszynski achèvent d'écarter toute équi-

(1) Cf. *D. C.*, n° 1070 (4 juin 1950), col. 728. (*N. D. R.*)

(2) *Ibid.*

(1) *D. C.*, n° 1143, du 22. 3. 1953, col. 371.

voque : le gouvernement polonais est fermement décidé à placer l'Eglise catholique devant cette double alternative, ou accepter l'asservissement à sa politique, ce qui ne peut se faire sans entraîner un schisme, ou subir l'implacable persécution pouvant aller jusqu'au martyre. L'attitude du cardinal Wyszynski et la lettre du 8 mai montrent clairement quel choix ont fait les chefs de l'Eglise polonaise.

Le procès de Mgr Kaczmarek.

Il fallait un procès retentissant pour préluder à ce renouveau de persécution, de façon à jeter le discrédit sur le Vatican et le clergé catholique. Ce procès fut celui de S. Exc. Mgr Kaczmarek, évêque de Kielce, de trois prêtres et d'une religieuse accusés de : constitution d'une cinquième colonne de l'impérialisme américain, de création d'un centre d'espionnage et de diversion au profit de l'ennemi, d'hostilité à l'Etat polonais et au pouvoir populaire, d'envoi aux Etats-Unis, par l'intermédiaire du Vatican, d'informations d'ordre social, économique et militaire, etc. Le 22 septembre, Mgr Kaczmarek était condamné à douze ans de prison, l'abbé Danilewicz à dix ans, l'abbé Dabrowski à neuf ans, l'abbé Nidlak à six ans et la Sœur Waleris Niklewska à cinq ans avec sursis. Comme dans tous ces procès (1), les accusés ont reconnu humblement leur culpabilité et on a fait lire à Mgr Kaczmarek un texte où se trouve cette phrase surprenante : « Je sens qu'en me détachant de la politique du Vatican, je me rapproche davantage du Saint-Père en tant que chef spirituel » ! (2)

L'arrestation du cardinal Wyszynski.

Ce procès ne devait être qu'un prélude. Dès le 29 septembre, *la Croix* annonçait que le *Trybuna Ludu*, organe du « parti polonais unifié des travailleurs », lançait de graves calomnies contre S. Em. le cardinal Wyszynski, archevêque de Gniezno et Varsovie. Il était accusé « d'aider les Allemands de l'Ouest et les Anglo-Américains, ennemis de la nation, à répandre leur propagande hostile à la Pologne populaire », de mener une « activité hostile à l'Etat », de « saboter » l'accord entre l'Eglise et l'Etat. L'article se terminait par une menace : « Le temps est fini où les aventuriers et créatures du Vatican pouvaient mener la Pologne avec impunité. » D'autres journaux reprirent cet article. La radio polonaise le commenta en l'agrémentant de critiques acerbes contre les évêques en général et le cardinal Wyszynski en particulier qui « ne respectent pas la volonté du peuple et tentent d'empêcher que ne se réalise l'unité de la nation ».

Les conséquences attendues ne tardèrent pas à se produire. Dans la nuit du 25 au 26 septembre, une perquisition était effectuée au palais archiépiscopal. Toutes les personnes présentes durent s'aligner face au mur, sous la menace des armes de la police. Au petit matin, le cardinal était arrêté et relégué dans un monastère.

La veille, parlant en l'église Sainte-Anne de la souffrance des saints, le cardinal avait dit : « Aujourd'hui, on parle de criminels, mais l'histoire parlera peut-être de « saints criminels ». Ce sont les dernières paroles qui nous soient parvenues de lui.

(1) Cf. les pièces du procès de Sofia dans *la D. C.*, n° 1156, du 20. 9. 1953, col. 1179 s.

(2) Cf. l'article d'Alessandro Alessandrini intitulé « *Tenebre sulla Polonia* », dans *l'Osservatore Romano* du 24. 9. 1953.

Le communiqué du gouvernement polonais.

En agissant ainsi, le gouvernement polonais ne faisait qu'appliquer le décret du 10 février 1953 qui lui donnait ce « droit » exorbitant de suspendre de leurs fonctions les autorités ecclésiastiques qui « se livrent à des activités contraires à la loi et à l'ordre public ». Voici le communiqué publié par le Præsidium du gouvernement de la République populaire de Pologne (1) :

A la suite de l'abus persistant que l'archevêque Stefan Wyszynski, malgré de nombreux avertissements, a fait de ses fonctions ecclésiastiques en vue de violer le principe de l'accord, de fomenter des troubles et de créer une atmosphère de tension favorable, ainsi que l'a démontré le procès de l'évêque Kaczmarek, à des activités nuisibles, ce qui est particulièrement dangereux en présence des menaces dirigées contre l'intégralité des frontières de la République populaire de Pologne, le Præsidium du gouvernement de la République populaire de Pologne a décidé, en se basant sur ses droits constitutionnels et dans le souci d'une pleine normalisation des rapports entre le gouvernement et la hiérarchie catholique, d'interdire à l'archevêque Stefan Wyszynski d'exercer les fonctions liées à sa dignité ecclésiastique.

La « déclaration de l'épiscopat polonais ».

Le Bulletin du bureau d'informations polonaises *publiait fin septembre une « déclaration de l'épiscopat polonais », disait-il, dont la rédaction paraît pour le moins singulière* (2) *dans le ton et le fond, en comparaison de la lettre de l'épiscopat polonais citée du* 8 *mai* 1953. *Voici cette « déclaration »* (3) :

L'épiscopat polonais, soucieux du bien de l'Eglise et du peuple, dans l'intérêt de l'unité et de la cohésion du peuple polonais, est résolu à s'efforcer de ne pas admettre dans l'avenir l'altération des intentions et du contenu de l'accord survenu en avril 1950, et a décidé de créer des conditions favorables à la normalisation des rapports entre l'Etat et l'Eglise.

L'épiscopat, qui condamnait la création de centres de diversion et leurs activités, dirigées contre l'Etat, se désolidarise de l'atmosphère favorisant ces activités et considère qu'elle devrait être soumise à un changement radical.

Les faits regrettables qui ont été révélés au cours du procès de l'évêque de Kielce, Mgr Czeslaw Kaczmarek, exigent une condamnation définitive. L'épiscopat ne tolérera point que quiconque relevant du clergé s'engage dans une activité nuisible à la patrie et il appliquera à l'égard des coupables des sanctions conformes au droit canonique.

L'épiscopat s'oppose également à ce que la religion et l'Eglise soient liées égoïstement aux buts politiques des milieux étrangers hostiles à la Pologne, qui voudraient abuser des sentiments religieux à des fins politiques.

L'épiscopat polonais constate qu'actuellement, dans la période de tentatives accrues, dirigées par

(1) D'après le *Bulletin du bureau d'informations polonaises* (29. 9. 1953).

(2) Si cette déclaration est authentique, a-t-elle été libre ? En tout cas, le journal polonais *Slowo Polskie*, qui paraît à Paris, déclare avoir appris de source sûre que Mgr Klepacz et Mgr Choromanski, tous deux secrétaires de l'épiscopat polonais, ont été arrêtés en même temps que le cardinal et détenus pendant trois jours aux arrêts. Après cette détention, ils furent conduits directement à la résidence du président Bierut où ils lui remirent cette déclaration. (D'après *Kipa*, 12. 10. 1953.)

(3) D'après le *Bulletin du bureau d'informations polonaises* (29. 9. 1953).

les révisionnistes allemands contre l'intégralité de nos frontières sur l'Oder et la Neisse, dans la période de l'accroissement des activités de diversion des centres hostiles à la Pologne, le renforcement de la cohésion de la nation est indispensable. Pour cette raison, l'épiscopat s'oppose avec vigueur à l'attitude politique et à l'action d'une certaine fraction de la hiérarchie et d'un nombre important d'ecclésiastiques allemands, qui constituent un des facteurs de l'activité révisionniste antipolonaise, en se référant à l'autorité de la capitale apostolique du Vatican.

L'activité des milieux internationaux qui tendent à déclencher une nouvelle guerre, exige de nous tous la concentration de nos efforts intellectuels et moraux en vue d'assurer la paix et d'accroître la puissance et la capacité de résistance de la Pologne.

L'épiscopat considère, avec le gouvernement, comme légitime la création de conditions qui, dans l'intérêt de l'Etat et de l'Eglise, réduisent les obstacles qui se dresseraient sur la voie d'une pleine réalisation de l'entente, sur la voie du renforcement de l'unité et de la cohésion du peuple.

A la suite de la décision prise par le gouvernement de destituer l'archevêque Stefan Wyszynski de ses fonctions, l'épiscopat, après avoir pris les mesures destinées à assurer la continuité de la direction (1), demande au gouvernement son accord afin que Mgr Wyszynski puisse se retirer dans un couvent. A cette proposition, le gouvernement a répondu affirmativement.

A la suite de cette déclaration, M. Jozef Cyrankiewicz, vice-président du Conseil des ministres, a fait publier ce communiqué qui voudrait laisser croire que la meilleure entente règne entre l'épiscopat et le gouvernement auquel ce dernier décerne un satisfecit (2) :

Le gouvernement a pris connaissance de la déclaration faite par l'épiscopat le 28 septembre 1953. Il a exprimé la conviction que cette déclaration s'opposera efficacement aux menées dirigées contre les intérêts de l'Etat et du peuple et qu'elle constituera la base d'une durable normalisation des rapports entre l'Etat et l'Eglise.

Le gouvernement veille à ce que les droits et les devoirs des citoyens, garantis par la Constitution, dans le domaine de la liberté religieuse et de la liberté de conscience, soient pleinement observés par toutes les institutions et par tous les citoyens. Le gouvernement, prenant en considération les principes de l'accord du 14 avril 1950, et tenant compte de la déclaration faite par l'épiscopat le 28 septembre 1953, accueillera avec bienveillance les requêtes de la hiérarchie ecclésiastique, estimant que celle-ci doit apporter une contribution réelle au renforcement de l'unité et de la cohésion de la nation.

Que penser de la déclaration de l'épiscopat polonais.

Voici comment l'Osservatore Romano, *revenant sur cette déclaration, en dégage le sens* (3) :

On annonce que, dimanche dernier, a été lue dans les églises de Pologne la déclaration de l'épiscopat qui, au dire des porte-voix du régime, indique une plus active coopération entre l'Eglise et l'Etat, après les « accords » de 1950.

La presse du Kominform mène grand tapage à ce sujet. Elle ne s'aperçoit pas que, s'il a fallu, à trois années de distance, publier une pareille déclaration, c'est signe que, au cours de ces trois années qui ont suivi les accords, la tension n'a fait que s'accentuer — bien qu'on ait cité ces accords en exemple pour ceux qui en doutaient — et que l'opinion publique catholique a été loin d'être convaincue, soit de leur efficience foncière, soit de la réalité de leur caractère officiel.

Les impressions elles-mêmes que l'on enregistre au sujet de cet événement, en confirment le sens passablement problématique. On rapporte, entre autre, la pensée d'un cheminot — nous disons bien, d'un cheminot — de Varsovie : « Il était temps, aurait-il dit, que nos évêques publient cette déclaration. La chose la plus importante, c'est l'unité du peuple. » Ce qui — étant donné qu'il s'agit d'un cheminot — amène la question sur d'autres voies, non pas sur celles de la « collaboration », mais sur celles de la distinction entre les rapports de l'Etat et de l'Eglise, entre les droits et les devoirs qui en découlent pour les catholiques en tant que fidèles, les droits et les devoirs de tous les citoyens, y compris les catholiques, surtout en Pologne, où l'on peut bien dire que ces deux termes se confondent.

Voici les précisions fournies par le *Tygodnik Powszechny,* cité mal à propos en faveur des thèses gouvernementales, posant la question : « Quelle doit être, à l'heure actuelle, la tâche principale du catholique en Pologne, au point de vue de sa religion ? » Il répond : « La coopération avec l'épiscopat, afin que s'accomplisse de la meilleure manière possible la mission éternelle de l'Eglise catholique, apostolique et romaine », et il ajoute : « Quel est, d'autre part, le devoir patriotique fondamental de chaque Polonais, indépendamment de sa religion et de sa conception du monde, dans la Pologne populaire ? La protection et la consolidation de notre indépendance. »

Ce qui revient à dire, dans l'état où en sont les choses, que la tâche principale du catholique en Pologne, au point de vue de sa religion, consiste à penser et à proclamer que le fait de déposer et d'arrêter les évêques n'est pas la meilleure façon possible qui permette à l'Eglise catholique, apostolique et romaine d'accomplir sa mission ; tandis que la tâche principale du citoyen, aujourd'hui comme hier, dans la Pologne de tous les temps et de tous les régimes, c'est la protection et la consolidation de l'indépendance nationale. Tâche d'autant mieux comprise et d'autant plus efficace que la conscience religieuse du citoyen lui-même n'est ni perplexe ni troublée au sujet de l'oppression subie par l'Eglise, c'est-à-dire par une autre question d'indépendance : l'indépendance religieuse, violée de telle manière que l'on ne peut certainement pas signaler ceux qui la foulent aux pieds comme étant les plus aptes à protéger et à consolider toute autre indépendance, y compris l'indépendance politique.

La déclaration de l'épiscopat, au lendemain de l'odieuse arrestation du cardinal, reflète le climat dans lequel il a été contraint de la formuler, en face de la nécessité toujours plus impérieuse de sauvegarder les exigences immédiates du ministère sacré ; elle réaffirme la distinction entre les

(1) Suivant le même bureau d'informations, l'épiscopat, au cours d'une réunion tenue le 28 septembre de cette année, a élu pour président Mgr Klepacz, Ordinaire du diocèse de Lodz.

(2) *Bulletin du bureau d'informations polonaises,* 29. 9. 53.

(3) Traduction de J. THOMAS D'HOSTE de l'article de l'*Osservatore Romano* du 14. 10. 1953, p. 3.

deux sphères, la religieuse et la politique : « Qu'aucun prêtre ne nuise à la patrie », et cela non seulement pour respecter un devoir naturel et une loi civile, mais encore, et tout d'abord, les normes du droit canonique ; « que soit sauvegardée la paix contre quiconque vise à déchaîner la guerre, et la défense du pays contre tout danger similaire » ; « que l'on coopère pour renforcer l'accord entre l'Eglise et l'Etat, et consolider l'unité et l'union étroite du peuple ».

De même que sont très clairs les inspirations, les motifs, les circonstances qui ont déterminé pareilles déclarations, tellement naturelles qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer là où n'existent pas les conditions subies derrière le rideau de fer, de même manifeste est le mensonge de ceux qui entendent présenter les déclarations elles-mêmes comme une adhésion inconditionnée à la politique religieuse du régime antireligieux, et pas seulement cela, mais aller encore jusqu'à en faire un avertissement pour l'Eglise tout entière et pour le Saint-Siège, accusés de réaction ; avertissement d'autant plus frappant qu'il est donné au lendemain de la scandaleuse arrestation du primat et de Mgr Baraniak.

L'opinion publique mondiale se trouve placée pratiquement en face d' « un état plein d'imprévu » pour l'Eglise en Pologne. Après la persécution ouverte en Hongrie, puis en Roumanie, puis en Tchécoslovaquie, c'est maintenant le tour de la Pologne. Il faut sauver ce qui peut être sauvé. Il ne faut pas donner le moindre prétexte à la violence, qui n'a pas de raisons de sévir, mais qui s'est mise rageusement en quête de faux motifs pour se déchaîner. Il faut empêcher que tous les pasteurs soient frappés et qu'ainsi le troupeau tout entier se disperse ; il faut, au moins, retarder le plus possible ce malheur. Nous sommes à l'heure du *porro unum :* c'est le moment de sauver la vérité et les trésors de la grâce, à la façon du vieux patriarche survivant dans l'arche au milieu du déluge, en les abritant dans les Eglises battues par la tempête, et de faire que les âmes n'en soient pas privées, alors qu'elles en ont le plus vif et le plus urgent besoin.

Telle est la réalité. S'évertuer à l'éluder, à la voiler, à la déguiser aux yeux grands ouverts du monde libre et civilisé, serait vain. Les paroles elles-mêmes, les documents eux-mêmes que l'on produit ostensiblement pour nier ce qui ne peut être caché, ce qui se montre au grand jour, ce qui éclate irrésistiblement de toutes parts, ces paroles, ces documents prouvent, proclament ensemble le tourment des opprimés et le désespoir des oppresseurs ; l'invincibilité des uns et la défaite réelle des autres.

Tous les persécuteurs du cardinal Wyszynski sont excommuniés.

Voici le texte du décret de la Congrégation consistoriale daté du 30 septembre :

Certains ayant eu récemment l'audace de porter sacrilègement la main contre la personne de l'éminentissime cardinal de la Sainte Eglise Romaine Stefan Wyszynski, archevêque de Varsovie et Gniezno, et d'empêcher l'exercice de sa juridiction ecclésiastique, la Sacrée Congrégation Consistoriale déclare que tous ceux qui ont commis les crimes ci-dessus mentionnés ont encouru, aux termes des canons 2334, n° 2, et 2343, § 2, du Code de droit canonique, l'excommunication *speciali modo* réservée au Saint-Siège et l'infamie de droit (1).

Le mouvement universel de protestation

*Depuis l'internement du cardinal Wyszynski jusqu'au moment où nous mettons sous presse, l'*Osservatore Romano *a publié chaque jour plusieurs colonnes de télégrammes de sympathie adressés au Saint-Père de l'univers entier.*

Citons parmi eux celui des cardinaux français (2) *:*

Douloureusement affectés grave offense droits et libertés sainte Eglise en la personne notre frère très aimé cardinal Wyszynski, partageons tout cœur souffrance Votre Sainteté, élevons protestation solennelle contre nouvelle mesure persécution religieuse, assurons prière ardente catholiques français.

ACHILLE, cardinal LIÉNART ; PIERRE-MARIE, cardinal GERLIER ; JULES, cardinal SALIÈGE ; CLÉMENT, cardinal ROQUES ; MAURICE, cardinal FELTIN ; GEORGES, cardinal GRENTE.

La hiérarchie catholique d'Angleterre nous communique sa déclaration du 14 octobre (3) :

L'évidence est toujours plus grande des attaques faites à la religion par les gouvernements communistes. Nous, la hiérarchie d'Angleterre et du Pays de Galles, réunis en conférence à Westminster, désirons protester très énergiquement contre la récente arrestation du cardinal primat de Pologne, contre la suppression de la liberté religieuse dans cet infortuné pays, et, en fait, contre les attaques diaboliques qui ont été déchaînées contre l'Eglise dans toute l'Europe de l'Est, sans oublier la brutale persécution qui sévit dans les Balkans, en Yougoslavie et dans la Chine communiste. Jamais l'on a vu d'attaque aussi étendue et pernicieuse menée contre la foi chrétienne.

Dans leurs efforts pour imposer le marxisme dans les territoires subjugués, les dirigeants communistes ont décidé que la condition préalable au succès était l'extermination de la vie religieuse des populations. A cette fin, toute notion de justice et de sincérité a été écartée. Par l'emprisonnement et le meurtre d'évêques et de prêtres, par la dissolution des établissements religieux, la confiscation des biens, la suppression de la presse religieuse et des autres moyens d'expression, et surtout par la fermeture des Séminaires, écoles et autres établissements de formation, les communistes ont cherché à rompre les liens avec le Saint-Siège et, en renforçant la subordination à l'Etat, ils ont voulu préparer la voie à un matérialiste intégralement athée.

Cette persécution injusticiable a été condamnée par tous les peuples du monde aimant la liberté. Nous craignons cependant que devant la grande

(1) Rappelons que les mêmes peines ou des peines semblables avaient été portées contre les persécuteurs du cardinal Mindszenty (*D. C.*, n° 1035, du 30. 1. 1949, col. 132) et ceux du cardinal Stepinac (*D. C.*, n° 982, du 19. 1. 1947, col. 84).
(2) D'après *la Croix* du 8 octobre.
(3) Traduction de *la D. C.*

fréquence de ces outrages, les peuples occidentaux ne deviennent moins sensibles à ces attaques portées aux principes de notre héritage chrétien. Bien que des protestations répétées puissent sembler futiles en elles-mêmes, nous ne devons jamais, par notre silence, sembler excuser ces attaques dirigées contre cette portion de l'Eglise à laquelle la persécution impose le silence. Notre indignation doit apparaître parfaitement claire aux persécuteurs communistes, et nous devons employer tous les moyens légitimes qui peuvent conduire au retour de la justice et des libertés religieuses.

Au nom des catholiques de ce pays, nous assurons le Souverain Pontife, Père de tous les chrétiens, de notre sympathie loyale et de notre dévouement. Nous exprimons aussi notre sympathie aux populations de ces pays qui endurent tant de maux pour l'Eglise du Christ. Nous savons qu'elles ne souffrent pas en vain. Nous avons pleinement confiance que, quelle que soit l'âpreté des attaques, leur foi prévaudra. Elles sont constamment présentes à nos prières.

Nous ordonnons que dans toute l'Angleterre et le Pays de Galles, le dimanche 25 octobre, fête du Christ-Roi, soit pour tous les catholiques une journée de prière pour l'Eglise persécutée et de réparation pour ces attaques sacrilèges. Les fidèles sont exhortés à recevoir ce jour-là la sainte communion, et, partout où cela sera possible, le Saint Sacrement sera exposé depuis la fin de la dernière messe jusqu'à l'office du soir.

La protestation des parlementaires français.

Le Dr Frugier, député de Seine-et-Oise, a adressé à l'ambassadeur de Pologne à Paris cette lettre ouverte qui porte plus de 250 signatures recueillies dans la journée du 7 octobre au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale. Beaucoup d'autres parlementaires, absents de Paris et qui n'ont pas pu être touchés, ont déclaré s'associer à cette protestation (1) :

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

La nouvelle de l'arrestation du cardinal Wyszynski a soulevé, dans notre pays, une émotion profonde dont nous nous permettons de vous faire part.

Ainsi se poursuit la longue série des persécutions dont ont déjà souffert tant d'autres prélats, prêtres ou fidèles, et devant lesquelles aucun homme libre, professant ou non une religion, ne saurait rester indifférent.

Vous ne pouvez ignorer, Monsieur l'ambassadeur, que l'Eglise catholique, son Chef spirituel le Pape, la hiérarchie et l'ensemble des fidèles ne lient la chrétienté à aucune forme de gouvernement temporel, pourvu que celui-ci respecte les lois de la morale naturelle et cherche vraiment le bien commun de la société politique dans la justice et dans la paix.

Or, le cardinal Wyszynski a constamment montré par ses actes, autant que par ses paroles, qu'il était disposé à favoriser en Pologne tout ce qui demeurerait dans ces sages limites, seules garanties réelles des droits de l'homme et du citoyen. Sa vie, toute de prudence, de justice et de charité, lui a valu l'estime respectueuse du monde civilisé qui ne voit dans l'accusation de trahison dont le cardinal est l'objet qu'un prétexte à persécution.

(1) D'après *la Croix* du 10 octobre.

Aussi, aujourd'hui, sa détention arbitraire révolte-t-elle notre conscience, comme une atteinte portée à la liberté de pensée et à la dignité de la personne humaine.

Plus de 200 parlementaires, représentants élus du peuple français, parmi lesquels de nombreux ministres en exercice, des vice-présidents de l'Assemblée nationale, des présidents de Commission, des anciens ministres, ont spontanément signé la protestation suivante dont je vous serais obligé, Monsieur l'ambassadeur, de bien vouloir transmettre le texte à votre gouvernement :

« Les parlementaires français soussignés, émus par l'arrestation arbitraire de S. Em. le cardinal Wyszynski, venant après celle d'autres prélats tels les cardinaux Mindszenty et Stepinac, élèvent une protestation énergique contre l'emploi de procédés indignes de pays civilisés, et demandent que le gouvernement polonais mette fin à un emprisonnement qui porte une atteinte grave à la liberté de pensée que tous les pays démocratiques ont à cœur de garantir. »

La certitude que nous avons de la solidarité effective qui unit entre eux les hommes nous obligeait, Monsieur l'ambassadeur, à faire entendre l'expression de notre indignation.

Nous voulons croire que votre gouvernement saura apporter au monde et à la chrétienté les apaisements nécessaires en libérant le cardinal Wyszynski, faute de quoi il risquerait de subir un jour le jugement sévère de l'histoire.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'expression de notre haute considération

Un communiqué du Dr Fisher archevêque anglican de Canterbury (1).

La nouvelle apprenant que le cardinal Wyszynski, primat de Pologne, a été « relevé de ses fonctions » et relégué dans un monastère, est la dernière des nombreuses blessures infligées aux Eglises chrétiennes par les gouvernements communistes. Les chrétiens du monde entier déploreront que le pouvoir arbitraire d'un gouvernement athée puisse ainsi essayer d'étouffer et de briser la vie de l'Eglise nationale de Pologne. Tous ceux qui aiment la liberté seront scandalisés de ce récent déni des droits à un jugement public et loyal, qui sont élémentaires dans toute société civilisée.

Cet acte marque le point culminant des attaques que le gouvernement polonais menait depuis longtemps. Partout où existe l'Eglise chrétienne, elle est ou devrait être, par la vertu de sa foi en Dieu, la protectrice des vraies libertés, au nombre desquelles sont les libertés religieuses qui font partie des dons que Dieu a faits aux hommes. Elle n'a pas toujours veillé à ses devoirs, elle ne les a pas toujours remplis avec sagesse (2). Le risque existe toujours de voir des frictions entre les légitimes droits de l'Etat et les légitimes devoirs de l'Eglise. Mais actuellement, dans de nombreuses parties du monde, l'Etat exige pour César des choses qui ne relèvent que de Dieu ; les hommes sont privés de leurs vraies libertés et les chrétiens sont persécutés pour leur foi. Tous les chrétiens de Grande-Bretagne prieront pour tous ceux qui souffrent ainsi, et en particulier, en ce moment, pour le cardinal et ses fidèles dans leurs heures d'épreuve.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le *Church Times* du 2 octobre 1953. La protestation est datée du 30 septembre.
(2) On retrouve ici le préjugé anglican hostile à l'Eglise catholique. (*N. D. L. R.*)

La véritable opinion de l'épiscopat polonais

Lettre remise à M. Bierut le 8 mai 1953

Les évêques polonais, à la suite d'une réunion tenue à Cracovie le 8 mai 1953, à l'occasion de la fête de saint Stanislas, ont remis à M. Bierut, président du Conseil des ministres, par l'intermédiaire de Mgr Choromanski, secrétaire de l'épiscopat, la lettre de protestation dont nous donnons le texte ci-après.

*C'est là un document de première importance qui jette une vive lumière sur la situation de l'Eglise en Pologne et répond éloquemment aux accusations portées contre le cardinal Wyszynski, qui y a apposé sa signature. Il a été publié en polonais, le 1er octobre 1953, par l'*Inter-catholic Press Agency *qui confirme ainsi son authenticité : « ... Le contenu de ce document était connu dans ses lignes générales et il était confirmé par les ressortissants du rideau de fer qui affluent continuellement à Vienne. Ce n'est que tout récemment que le collaborateur de notre agence en Autriche a réussi à obtenir le texte de cet important document... »*

Les évêques polonais, « devant Dieu et devant les hommes », tout en gardant un ton modéré, s'élèvent contre les innombrables injustices dont sont victimes les catholiques et la haine implacable qui s'acharne contre l'Eglise. On remarquera aussi le vigoureux « non possumus » qu'ils opposent au décret du 9 février 1953, se déclarant prêts au martyre plutôt que de laisser faire de l'Eglise un instrument du pouvoir laïc. (1)

Après un long silence sur la situation générale de l'Eglise catholique en Pologne, l'épiscopat élève sa voix dans un moment particulièrement grave. A un moment où s'éteignent et sont obligées de se taire les dernières voix de la presse catholique, s'est produit un événement qui semble mettre fin à la phase commencée par la conclusion, le 14 avril 1950, d'un accord entre l'épiscopat et le gouvernement polonais, et ouvrir une nouvelle période beaucoup plus difficile et compliquée. Il est nécessaire de faire connaître le bilan de la vie religieuse en Pologne au cours de ces trois dernières années.

Parmi les événements favorables qui ne sont pas restés sans influence sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat en Pologne, l'épiscopat catholique compte avant tout l'accord conclu en 1950 entre l'épiscopat polonais et le gouvernement et les pourparlers qui ont été commencés et continués. L'épiscopat souligne avec reconnaissance les efforts visant à la conciliation des différentes opinions. Les entretiens qui, généralement, se poursuivirent dans une atmosphère de gravité, ont réussi à concilier heureusement des points de vue différents. L'épiscopat reconnaît que, durant la période susmentionnée jusqu'à ces derniers temps, l'Eglise a conservé un certain nombre de droits et de valeurs, surtout de nature intérieure et essentielle. En général, la vie purement religieuse a pu se développer dans notre pays avec une liberté relative et sans rencontrer de grands obstacles. Les catholiques ont réussi à reconstruire une grande quantité d'églises détruites. D'autres sont en cours de reconstruction. Et, contrairement à ce qu'on dit quelquefois à l'étranger, sauf des cas particuliers, personne ne ferme en Pologne les églises et les chapelles ; au contraire, ce qu'on doit également noter avec reconnaissance, c'est que le gouvernement a sensiblement encouragé leur reconstruction. C'est déjà une réelle consolation et une grande chance que ces biens aient été protégés et conservés.

Il y a trois ans, l'épiscopat en a tenu compte pour évaluer justement et avec sang-froid quelle était parmi les voies qui s'ouvrent actuellement devant nous celle qui réservait à l'Eglise moins de surprises, moins de malheurs et moins de risques et lui laissait plus de liberté intérieure et plus de possibilité de continuer une activité religieuse. Les faits susmentionnés ont une importance qu'on doit remarquer et justement évaluer. Mais leur signification se situe rigoureusement entre les limites décrites, derrière lesquelles se cache une autre réalité, tragique pour le catholicisme en Pologne. En toute vérité, l'épiscopat polonais sent que c'est son devoir de déclarer que la situation de l'Eglise en Pologne, non seulement ne s'améliore pas de manière constante, mais, au contraire, devient toujours de plus en plus critique. Le bilan des trois dernières années est caractérisé par la prédominance d'un mal absolument terrible. La responsabilité devant Dieu, devant la société et l'histoire, exige qu'au moins les faits les plus importants soient exposés sans voile et avec précision.

1. La suppression de la religion à l'école et l'expulsion de Dieu du cœur de la jeunesse.

Malgré de nombreuses promesses, même après l'année 1950, les écoles catholiques restèrent en grande partie fermées. D'autres furent condamnées à une mort lente par la fermeture de certaines classes. Les quelques écoles qui existent encore doivent enseigner une idéologie antichrétienne. La situation de l'Université catholique de Lublin devient de plus en plus difficile et incertaine. Pour des raisons inconnues, plus d'une dizaine de professeurs en furent licenciés. En outre, on a supprimé la Faculté des sciences sociales et économiques. Cette seule école supérieure catholique ne peut pas librement remplir sa tâche, perdant ainsi son caractère d'Université catholique. La religion est bannie systématiquement des écoles d'Etat sous prétexte de leur transformation en écoles de la Société des amis de l'enfance. L'éloignement de la religion est, du reste, l'effet de cette transformation purement formelle de même qu'il est son seul but. Dans les écoles qui subsistent encore, le nombre des heures prévues pour les leçons de religion est constamment réduit. Les professeurs de religion sont licenciés sans raison. A leur place on n'engage personne. La publication de livres scolaires religieux est rendue difficile ou simplement impossible, bien que la jeunesse de tout le pays, et surtout des régions de l'Ouest, désire ardemment les avoir. Dans la Pologne, depuis mille ans catholique, où plus de 90 pour 100 de la population est catholique et très attachée à sa foi, les enfants des catholiques sont éduqués et formés contre le désir des parents, dans l'esprit marxiste et dans une atmosphère non seulement indifférente à la religion, mais franchement antireligieuse et antichrétienne. Il arrive souvent que la direction des écoles entrave pour les jeunes l'exercice de leurs devoirs religieux ou même les lui rende impossibles en organisant, aux mêmes heures que les messes, des réunions scolaires ou sportives. Les catholiques sont privés de la possibilité d'appartenir à des organisations religieuses qui, d'autre part, ont été depuis longtemps dissoutes. On a en même temps établi des conditions telles que les jeunes catholiques qui ne veulent pas se voir fermer devant eux les portes des écoles supérieures ou qui désirent choisir un métier ou une profession, sont moralement contraints de faire partie de l'Union de la jeunesse polonaise bien qu'ils aient conscience que cette organisation

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte original polonais.

a pour base l'athéisme et le matérialisme. Ainsi l'école actuelle viole la conscience des jeunes et détruit dans leur génération les valeurs morales inculquées par l'éducation dans les familles et par l'éducation religieuse ; elle enseigne à contredire et à trahir ses meilleurs principes et idéaux.

Il est inutile d'ajouter qu'une telle politique de l'enseignement se trouve en opposition, non seulement avec les garanties données par l'accord conclu, mais aussi avec les droits généraux de l'homme, avec les lois garanties par la Constitution de la République démocratique, de même qu'avec le décret de la liberté de conscience et de foi.

2. Pression politique, essais et moyens de diversion parmi le clergé.

Des pressions et des méthodes particulières sont appliquées au clergé catholique. On oblige les prêtres catholiques à prendre part à ce qu'on appelle « l'action pour la paix », bien que cette action ait les caractéristiques d'une lutte politique pour laquelle tous les moyens sont bons. On oblige le clergé à s'occuper de politique, au lieu de lui laisser une entière liberté de propager les vérités de l'Evangile et, surtout, on met obstacle à son droit d'exercer la charité chrétienne ainsi que d'enseigner les principes de la morale chrétienne sans laquelle il est impossible de concevoir sérieusement un monde qui, honnêtement, désire la paix et une sincère fraternisation des peuples déchirés par la haine. En particulier, on oblige surtout les prêtres catholiques à prendre part aux manifestations politiques publiques dirigées contre le révisionnisme renaissant en Allemagne, de même qu'on les met à des postes bien en vue pour la défense des régions de l'Ouest. C'est une chose utile en elle-même et pour la Pologne, mais on comprend difficilement pourquoi c'est justement le clergé qui doit être arraché à ses propres tâches et s'occuper des problèmes politiques ou prendre part à des rassemblements de masse, tandis que ni le parti ni les organisations politiques professionnelles ou sociales ne s'en occupent. Et pourquoi transfère-t-on les prêtres avec une si grande facilité, d'une région dans une autre, à un moment où ces prêtres font face, souvent, à des difficultés incompréhensibles et insurmontables au cours de la réalisation de simples manifestations populaires, comme réunions des fidèles avant la confession (1), processions religieuses ou pèlerinages.

En ce qui concerne les manifestations antipolonaises de certains représentants du clergé catholique allemand qui ont été publiées par la presse, l'épiscopat polonais a témoigné qu'il était prêt à appuyer le point de vue polonais. L'épiscopat a rempli son devoir et a utilisé la documentation fournie par l'Etat. Mais l'épiscopat demande qu'on ne profite pas des réunions des prêtres pour essayer de les détacher de la hiérarchie de l'Eglise et d'introduire des divisions à l'intérieur même du clergé.

Nous touchons justement au point vital. C'est un fait concret, très inquiétant, qui se répète toujours à l'occasion de réunions de ce genre. On ne se contente pas d'utiliser les prêtres en vue de luttes, de discussions religieuses, mais aussi les fonctionnaires de la police ou de la police secrète qui, les traitant de pire façon que les autres citoyens, profitent de leurs réunions et de leurs conférences comme d'occasions faciles pour introduire dans l'Eglise des ferments de discorde et de décomposition. Depuis longtemps, des groupes et des organisations dans les rangs desquels on entraîne les prêtres catholiques agissent comme des centres dans lesquels sont préparées, plus ou moins systématiquement, les manœuvres pour séparer les prêtres de la hiérarchie légitime de l'Eglise.

On peut constater des tendances de ce genre dans le statut de l'organisation laïque de bienfaisance « Caritas » qui fut fondée, après la conclusion de l'accord, à la place de la « Caritas » religieuse, après son interdiction.

Le groupe « Aujourd'hui et demain » se consacre très nettement à engager le clergé dans la politique. Il le fait surtout par ses publications périodiques : un hebdomadaire qui porte le même titre *Aujourd'hui et demain,* plus le quotidien *Slowo Powszechne* et, en outre, les éditions « Pax ». Ce même groupe exerce son influence tout particulièrement par l'organisation qui le dirige, qui agit sous le nom de « Commission des intellectuels et des militants catholiques ». On cherche à attirer avant tout, dans cette « Commission », au lieu des laïques, les prêtres catholiques.

Le groupe « Aujourd'hui et demain », bien qu'il agisse et travaille toujours sous le couvert du catholicisme, pendant les discussions et les divergences qui s'élèvent entre le gouvernement démocratique polonais et l'Eglise catholique, prend toujours position pour le gouvernement en louant publiquement et en soutenant tous ses agissements par rapport à l'Eglise. Le dernier exemple, très caractéristique, de cette prise de position, fut le commentaire concernant le décret gouvernemental sur les nominations ecclésiastiques. Ce groupe cherche à influencer le clergé dans ce même esprit, en affaiblissant ainsi l'unité de l'Eglise et en appuyant, heureusement sans trop de succès, les tendances au schisme dans son milieu.

La « Commission des prêtres » près des Combattants pour la liberté de la démocratie a été fondée sur l'initiative du gouvernement et elle travaille pour les mêmes buts de séparation de la hiérarchie légitime de l'Eglise, mais avec plus de netteté encore. Ses membres se recrutent parmi les prêtres connus sous le nom de « Prêtres patriotes ». Des gens qui ont eu le malheur d'enfreindre la discipline de l'Eglise ou de se trouver en conflit avec la hiérarchie s'efforcent de « nettoyer » et de « réformer » l'Eglise du Christ. Dans leur publication *Ksiad-Obywatel* ils attaquent les évêques catholiques polonais et le Saint-Père lui-même, en lançant en même temps des slogans et des opinions qui préparent la voie pour le schisme et l'hérésie.

Encore moins sûr et beaucoup plus dangereux est le destin des membres du clergé régulier. Les lois limitent leur activité ou les privent même de la possibilité de se livrer au genre de travaux auxquels ils se sont partout et toujours consacrés, selon leur vocation. En appliquant contre eux les méthodes cruelles d'une pression politique, on s'efforce systématiquement de les priver des moyens matériels indispensables à leur existence et à leur activité apostolique. En 1952, on a supprimé les Petits Séminaires, où les futurs prêtres recevaient en grande partie leur éducation. Souvent, à cette occasion, les biens meubles et immeubles du Séminaire furent confisqués et quelquefois aussi les immeubles mêmes des couvents. Les religieuses ont été éloignées des hôpitaux et des institutions de bienfaisance, même de ceux qu'elles possédaient en propre, où elles avaient travaillé depuis longtemps avec un esprit de sacrifice souvent héroïque, pour le bien des malades, des orphelins ou des abandonnés. Sans aucun égard pour leur sort actuel et futur, on les prive de tout appui matériel.

3. La suppression impitoyable de la presse et des publications catholiques.

Le domaine de la politique d'éducation mis à part, dans aucune autre sphère ne se manifeste une fermeté aussi significative que dans le système qui s'efforce avec obstination de détruire les riches acquisitions de la presse et de la culture catholiques, les journaux et les livres catholiques. Trois institutions gouvernementales ont travaillé sous la direction du « Bureau des affaires confessionnelles » à cette action de destruction : les messageries « Ruch », l'institution des attribu-

(1) Coutume de l'Eglise polonaise (*N. D. L. R.*).

tions du papier et celle du contrôle de la presse.
L'épiscopat s'est adressé maintes fois au gouvernement et, récemment, il a envoyé une lettre au Conseil des ministres de la République populaire polonaise en date du 21 avril 1953, n° 160. Cette lettre est restée sans réponse et sans résultat. Maintenant, nous voudrions parler de la censure.

La censure des écrits.

Par rapport aux écrits catholiques, elle a toujours été très sévère et, après la conclusion de l'accord, elle est devenue de plus en plus rigoureuse. Les exigences des bureaux de contrôle de la presse deviennent de jour en jour plus strictes et incompréhensibles. Précédemment, on pouvait s'entendre assez facilement avec le censeur et discuter au sujet de ses réserves. Mais maintenant, il devient absolument impossible de lui parler. L'examen des écrits par la censure dure de plus en plus longtemps. Le bureau du contrôle de la presse les retourne quand bon lui semble. Les interventions du censeur deviennent toujours plus sévères et sont habituellement définitives. Le bureau interdit souvent des articles entiers ou les déforme de manière à ce qu'ils perdent leur sens et toute leur valeur. Il arrive que des numéros entiers soient confisqués. Avec une rigueur tout particulièrement impitoyable sont traités les articles purement religieux. La « chirurgie » des journaux est très caractéristique et significative. On enlève dans l'article ou on estompe tout ce qui est, au point de vue catholique, le plus sain, le plus fort et le plus persuasif. Celui qui écrit sur des thèmes sociaux ne peut pas s'exprimer librement. On lui fait comprendre qu'il doit devenir l'écho de la presse marxiste et employer son langage. Le catholique est le seul à ne pas pouvoir propager librement ses opinions. Non seulement on lui défend de combattre les opinions opposées ou de faire de la polémique de quelque manière que ce soit, mais simplement on lui supprime le droit de défendre ses propres convictions ou les opinions humaines en général, si calomnieuses et outrageantes que puissent être les agressions. On ne peut pas réfuter les calomnies que les autres peuvent propager en toute liberté et impunément.

Le censeur ne tient pas plus compte de la conscience et des droits du rédacteur ; il ne se borne pas à changer les articles et leurs titres ; avec la même liberté, il introduit des modifications dans les sous-titres ou même dans le fond de l'article. Allant plus loin, il efface l'attestation de l'approbation de l'Eglise. Il influe également même sur les orientations des idées de l'écrit et son caractère religieux.

Juste au moment où les publications catholiques commençaient à repondre aux exigences de l'autre partie, dans la mesure où humainement et chrétiennement la chose était possible, et après déjà les nouvelles directives de l'épiscopat qui allaient jusqu'à la limite du possible dans le domaine de la collaboration nécessaire, une réponse inattendue et très significative fut donnée au milieu de mars 1953 à tous les efforts de la presse catholique. Cette réponse fut apportée par un fait brutal. Il n'y eut pas d'explications compliquées. Il n'y avait plus rien à tirer au clair. Cette réponse était sans précédent en Pologne par sa brutale réalité : toutes les publications catholiques étaient suspendues ! Ainsi disparaissait concrètement la presse catholique en Pologne catholique. Elle disparaissait non à cause de la pauvreté d'esprit — car ce n'est pas la pauvreté d'esprit qui donne aux censeurs tant de soucis, en les forçant à faire des coupures si nombreuses et si radicales — la presse catholique disparaissait non par manque de zèle ou par la fatigue des auteurs ou des rédacteurs catholiques, car leur endurance et leur patience semblaient même dépasser les limites du possible ; elle disparaissait non à cause du manque de lecteurs, car les lecteurs catholiques avaient toujours et ont encore tellement soif de lire la parole catholique imprimée qu'ils ne pouvaient être satisfaits que faiblement par la presse catholique garottée et rendue infirme. Elle disparaissait non par le manque de papier, car il ne manque pas pour la presse qui combat l'Eglise catholique et la religion. Elle disparaissait simplement sur un ordre donné d'en haut. Le sort des éditions catholiques n'est pas meilleur. Les éditeurs qui imprimaient plusieurs livres par mois, en général au cours de l'année entière, ne peuvent actuellement en imprimer même un seul. Il suffit de prendre la *Revue bibliographique* pour le constater. La partie religieuse en est absente ou est représentée par des publications anticatholiques ; ou, si elles sont « catholiques », c'est qu'elles sont inspirées par l'esprit de diversion. Il n'arrive que très rarement que paraisse une publication plus importante sans éléments ajoutés. Parfois, des livres de valeur entiers et d'un volume considérable, prêts à être publiés, ont dû être détruits sur ordre, ce qui apportait aux éditeurs de lourdes pertes.

Ainsi, une seule décision venue d'en haut anéantit pratiquement la presse catholique entière, en privant la Pologne catholique du dernier moyen d'approfondir sa foi ainsi que de la possibilité de dire publiquement ce qu'elle sent et ce qu'elle pense de Dieu, du Christ et de l'Eglise catholique. La possibilité de s'exprimer par radio, au théâtre ou dans les films, lui a été supprimée depuis longtemps.

On nous répète aujourd'hui très souvent qu'en Pologne tous les citoyens sont égaux devant la loi, et on nous reproche, à nous, catholiques, de créer des divisions artificielles en partageant les hommes en croyants et en non-croyants. Il semble qu'il suffise d'attirer l'attention sur la manière particulière avec laquelle les institutions mentionnées traitent les auteurs catholiques, les rédacteurs ou l'éditeur ; sur la législation d'exception qui ne frappe que le livre catholique et les publications catholiques ; sur le mépris des droits et des besoins des milliers de catholiques ; sur les brimades exceptionnelles auxquelles ils sont exposés, cela suffit pour pouvoir répondre sans difficulté à cette question : Dans la pratique actuelle de la vie en Pologne l'égalité, qui est pourtant garantie par la Constitution, de même que le décret sur la liberté de conscience sont-ils respectés ? C'est une question qui partage la société en croyants et en non-croyants.

Un fait est très symptomatique : au moment où meurt la presse catholique se développe et croît la presse sectaire, comme, par exemple, *Poslannictvo*, édité par une organisation artificielle, qui brise l'unité de la communauté et qui agit sous le nom de *l'Eglise catholique polonaise*. Cette organisation, qui est connue par sa collaboration avec les occupants allemands au cours de la dernière guerre, profite aujourd'hui de l'aide et de la protection du bureau des affaires confessionnelles.

4. L'ingérence dans les affaires de l'Église et l'exploitation de sa situation difficile.

Il est difficile de passer sous silence des faits comme ceux-ci : Les services de contrôle de la presse se sont aussi occupés de modifier les textes des prières liturgiques et des formules dogmatiques consacrées par des traditions séculaires. « L'imprimatur » des autorités religieuses était effacé, non seulement des journaux, mais aussi des livres catholiques ; après de longs efforts, on a réussi à conserver une courte mention, malgré les réglementations canoniques précises.

On a exigé, en son temps, la déclaration de toutes les réunions dans les couvents, et cette déclaration était comprise de telle manière que les fonctionnaires d'Etat seuls avaient le droit de déterminer l'existence légale des couvents.

Les autorités administratives ont déjà souvent révoqué de leurs fonctions des prêtres, des curés,

des doyens, des vicaires, des évêques auxilaires, des administrateurs apostoliques et même des ordinaires ; les évêques nouvellement nommés n'étaient pas autorisés à se rendre dans les diocèses qui leur étaient confiés par le Saint-Père. On intervenait en outre dans les élections des vicaires capitulaires, ce qui privait ces élections de toute signification légale. Mais c'étaient pourtant des actes sporadiques, et nous voulons croire qu'ils étaient accomplis sans comprendre toujours qu'on enfreignait l'un des droits fondamentaux de l'Eglise catholique.

C'est seulement le décret concernant la nomination aux postes ecclésiastiques, du 9 février 1953, qui a constitué un attentat formel contre la liberté de l'Eglise. Ce décret, selon les intentions du gouvernement qui l'a édicté, doit certainement établir des bases légales pour permettre à l'Etat de se mêler du gouvernement intérieur de l'Eglise. Ce décret peut être appliqué d'une façon arbitraire. Il y a tendance à faire dépendre de l'accord des organes du gouvernement aussi bien la création de nouveaux postes ecclésiastiques que la transformation ou la suppression des postes existants. On ne comprend pas bien ce qu'on entend par l'expression « poste ecclésiastique ». Le cadre du décret contient également le droit pour les fonctionnaires d'Etat d'exiger des autorités religieuses l'éloignement des prêtres des postes qu'ils occupent, chaque fois que cela leur plaît, sans donner de causes ni de raisons. Le décret contient de plus une clause selon laquelle toute manifestation importante qui concerne la juridiction de l'Eglise dépend du gouvernement de l'Etat ; ce qui peut arrêter son cours et la priver de son pouvoir exécutoire en paralysant, de cette manière, tout le gouvernement de l'Eglise du Christ.

Il est clair que ce décret, qui ébranle avec une telle violence la structure de l'Eglise catholique, est absolument contraire, non seulement au droit canonique ainsi qu'à l'administration des évêques et ordinaires et au gouvernement souverain du Saint-Père, mais même à l'accord conclu entre l'Eglise et l'Etat polonais, par lequel le gouvernement a reconnu solennellement et formellement le pouvoir de juridiction du Pape dans l'Eglise. Mais, même du point de vue du droit, ce décret contient des vices de base formels dans l'ordre juridique. Tout d'abord, il manque de toute continuité juridique. En le rédigeant, le Conseil de l'Etat ne s'est basé ni sur la Constitution ni sur aucun décret. Et, évidemment, il ne pouvait pas le faire, car le décret est en contradiction évidente avec le décret précédent concernant la liberté de conscience et de confession, et en outre et avant tout, avec la nouvelle Constitution de la République populaire. La Constitution a pourtant proclamé la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Or, la séparation de l'Eglise de l'Etat, comme l'a expliqué avec compétence le créateur de la Constitution, le président Bierut, signifie que « l'Eglise possède son organisation propre et naturelle et sa structure organique ». Comment alors, si l'Eglise a été séparée par la Constitution de l'Etat et envisagée comme un organisme indépendant, l'Etat effectue-t-il une ingérence juridique dans sa structure intérieure ? Aucun gouvernement ne l'a jamais fait en Pologne, même sans avoir accompli la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le gouvernement de la Pologne populaire lui-même ne l'a encore jamais fait car, jusqu'à présent, à son point de vue, la possibilité d'une telle ingérence était exclue par la Constitution. D'autre part, un décret qui est contraire à la Constitution ne peut pas avoir force de loi. Cette force de loi indispensable ne peut pas être donnée au décret par le *Sejm* (1), tant qu'il ne changera pas la Constitution même. Selon l'ordre du Créateur divin de l'Eglise catholique, nous devons « rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ». L'Eglise en Pologne fait et continuera à faire tout son possible pour obéir à cet ordre avec le maximum de conscience. Mais, en même temps, elle ne peut pas ignorer que « César » empiète sur les choses divines en s'attribuant le droit de le faire de son propre chef, continuellement et systématiquement.

Au cours de toute son histoire, la Pologne n'a pas encore connu un tel asservissement de l'Eglise par l'Etat. Le gouvernement tsariste l'a seulement appliqué après les partages, comme une arme dans la lutte contre le patriotisme polonais et le catholicisme en faveur de la Russie et de la religion orthodoxe. Mais ces efforts ont été condamnés non seulement par tout le peuple polonais, mais aussi par les marxistes les plus connus avec, en tête, Lénine et Staline. Le triste passé, où l'Eglise dépendait de l'Etat, a été appelé par Lénine simplement « un passé honteux et maudit ». En se référant au décret du 9 février, les « Conseils populaires » convoquent généralement non seulement les prêtres catéchistes mais aussi les curés et les vicaires en exigeant qu'ils leur prêtent le serment déjà connu dans tout le pays. Cette exigence est également sans fondement. Un concordat n'existe pas dans la Pologne populaire et l'accord ne prévoit pas de « serment ». Dans les circonstances actuelles, l'exigence du « serment » peut signifier ou que les prêtres convoqués sont considérés comme des fonctionnaires d'Etat, ce qui n'est pas exact, le curé actuel n'est pas même un employé de l'état civil ; ou alors, aux yeux du gouvernement d'Etat, le clergé catholique est considéré comme un élément peu sûr ou suspect, ce qui serait l'expression d'une discrimination des prêtres catholiques, évidente et sans fondements, en tenant compte que de tels « serments » ne sont pas demandés des autres citoyens de l'Etat. Et ce qui est plus encore, le « serment » provoque des discriminations au sein du clergé. Car il est reconnu que les Conseils populaires isolés choisissent parmi les prêtres : ils estiment les uns dignes du serment, les autres indignes. On dit que ceux qui ont été reconnus être indignes seront révoqués et éloignés du poste que l'Eglise leur a confié. Il paraît que l'Eglise devrait présenter les candidats aux fonctions ecclésiastiques et l'Etat les nommerait. Il semble inutile d'ajouter de nouveau que cela serait tout à fait en désaccord avec l'ordre naturel des choses, car l'Eglise catholique, selon sa structure immuable, ne possède pas un autre pouvoir de juridiction que celui qui descend hiérarchiquement du Saint-Père jusqu'aux prêtres par les évêques qui conservent leur unité avec lui.

5. Le destin particulièrement difficile de l'Église dans les territoires de l'Ouest.

Ce qui est très symptomatique, c'est que la malveillance du gouvernement pour l'Eglise en Pologne ne se modifie même pas là où cela semble nécessaire en vue des intérêts polonais.

L'Eglise catholique en Pologne a pris sous sa protection, avec un soin particulier, les terres acquises, en y envoyant des prêtres de tous les diocèses pour qu'ils contribuent, par leur travail et par leur présence, à l'union rapide de ces régions avec la patrie.

Le pas décisif fait par feu le cardinal Auguste Hlond, qui a organisé sur les terres de l'Ouest quatre administrations indépendantes, en tant que nouveaux diocèses catholiques, était l'expression d'une grande prévoyance et de la confiance dans l'avenir de l'Eglise et de l'Etat dans ces régions. C'était aussi une séparation radicale avec le passé puisque, à la place du grand diocèse de Wroclaw et sur une partie du diocèse de Berlin, furent fondées quatre nouvelles administrations diocésaines. Ce pas devait faire comprendre au monde entier que la Pologne catholique se préparait à y rester pour toujours, qu'elle préparait l'organisation de la région pour les nécessités de nombreux habitants catholiques. Le primat Hlond a choisi des hommes expérimentés, de bons orga-

(1) La Diète.

nisateurs de la vie sociale et religieuse qui, à Wroclaw, à Opole, à Gorgow et à Olsztyn ont créé rapidement par leur expérience et par leur travail ces centres administratifs qui n'étaient pas inférieurs aux autres diocèses polonais. Cela a eu une grande importance pour la vie de l'Etat, pour la stabilisation sociale et psychologique, pour le travail d'implantation et pour la reconstruction. Le gouvernement lui-même a reconnu le bien-fondé de ces faits. Et, juste au moment où tout semblait être sur la meilleure voie, le gouvernement s'est permis une mesure qui est, tant pour l'Eglise que pour l'Etat, vraiment mortelle pour la cause polonaise. L'éloignement des organisateurs de valeur de la vie catholique, qui contribuaient à la stabilisation susmentionnée, ébranla l'équilibre qui semblait déjà être stable. Et ce n'est que l'intervention énergique du primat de Pologne qui, pour sauver les droits de l'Eglise brutalement violés, accorda la juridiction canonique aux hommes indiqués, et préserva ainsi les territoires de l'Ouest de dommages incalculables.

Mais cette mesure ne réussit pas à freiner la propagande ennemie de la Pologne, qui reprit son esprit révisionniste, ayant trouvé fatalement des encouragements dans l'activité du gouvernement polonais. Ensuite, l'entière stabilisation du clergé dans les zones de l'Ouest envers laquelle les autorités religieuses polonaises firent preuve d'une entière compréhension a été exploitée par l'administration de l'Etat pour propager le doute et l'inquiétude dans le clergé. On a éloigné beaucoup de prêtres qui étaient venus là de l'Est avec leurs paroisses et étaient leur appui et leur consolation.

Quand ensuite, au cours d'une autre période de stabilisation des conditions de vie religieuses dans les régions de l'Ouest, le primat de Pologne obtint du Saint-Siège la nomination à Wroclaw, Opole, Gorgow et Olsztyn d'évêques qui auraient le devoir de résider dans les régions de l'Ouest, le gouvernement adopta une attitude ennemie, et ne permit pas aux évêques nommés de prendre possession de leurs postes. Cela n'empêcha pas la presse du parti de reprocher au Saint-Siège et à l'épiscopat polonais de ne rien faire en faveur des territoires de l'Ouest. Ils ont surtout souffert à cause de la politique singulière de l'Etat ; ils perdaient la religion dans les écoles et les publications catholiques polonaises si nécessaires pour la re-polonisation. De même, manquaient les riches et nombreuses institutions de bienfaisance, la presse et les librairies, comme si tout là-bas s'était uni pour éveiller parmi les anciens habitants les pires opinions et fournir aux Allemands du matériel pour leur propagande ennemie. On ne devait pas attendre longtemps les résultats d'une telle politique et une nouvelle vague de sentiments pro-allemands inquiéta même les autorités politiques.

Quand parut le fameux décret du 9 février 1953, un coup très sévère frappa le clergé polonais travaillant dans les régions de l'Ouest, puisqu'il atteignit des hommes éminents et nécessaires à l'Eglise et au patriotisme polonais, qui travaillaient souvent dans ces régions dès le premier jour du retour de la Pologne. Cela, malgré les efforts du gouvernement en faveur de la « stabilisation », qui servait jusqu'aux derniers temps de prétexte pour attaquer l'épiscopat. Ce que dut supporter de la part des autorités administratives Mgr Zink à Olsztyn, homme né dans le pays, qui, toute sa vie, s'était dévoué à la Pologne, est difficile à décrire. Cela aurait pu transformer le plus grand ami en ennemi, mais n'a pas réussi à briser ce courageux habitant de la Warmia.

Et aujourd'hui où l'administration de l'Eglise dans les territoires de l'Ouest connaît une vie paroissiale presque normale, on sème autour d'elle le maximum d'inquiétude. Aujourd'hui ne manquent pas les suggestions ennemies pour unir les administrations d'Opole et de Gorzow avec Wroclaw, bien que de telles idées soient un retour à la situation d'avant-guerre, qu'elles lèsent la nombreuse population catholique, qu'elles signifient un attentat aux résultats de l'organisation de l'Eglise dans les régions de l'Ouest, qu'elles apportent de l'eau au moulin de la propagande allemande et qu'elles soient une évidente trahison des intérêts polonais.

6. Les efforts et les tentatives de l'épiscopat ainsi que les résultats des expériences.

L'épiscopat de Pologne a-t-il désiré un accord avec le gouvernement ? De nombreuses raisons déconseilleraient l'accord. Nous recevions des informations au sujet du sort qui fut celui de l'Eglise dans d'autres pays de démocraties populaires. On pouvait douter que l'autre partie ait assez de bonne volonté et tienne les engagements pris ; la doctrine marxiste elle-même faisait redouter des conséquences défavorables pour la religion, sans parler du fait que, dans différentes régions du pays, l'épiscopat entendait des paroles d'avertissement et d'inquiétude en ce qui concernait l'opportunité de l'accord. Les évêques polonais ne voulaient pas, d'un côté, se baser sur des expériences étrangères, ni présumer trop tôt le manque de bonne volonté, ni manquer une occasion de s'entendre à l'aide de réflexions théoriques concernant les principes ou les conséquences du marxisme, ni suivre les suggestions des voix extérieures. Ils voulaient avant tout donner une réponse aux reproches prétendant que l'épiscopat ne voulait pas aboutir à une entente, qu'il s'était lié avec la réaction politique et capitaliste, qu'il était d'avance ennemi du régime actuel. Nous avons voulu, en même temps, donner une preuve irréfutable de notre propre bonne volonté, ainsi que de notre désir d'une paisible vie commune. Nous voulions aussi rendre plus facile à l'autre partie l'orientation vers ce point de vue. Nous étions bien loin de vouloir imputer à d'autres de la mauvaise volonté ; peut-être n'en avaient-ils pas et formulaient-ils à l'adresse de l'Eglise différentes accusations parce qu'ils ne la connaissaient que de loin. Nous n'avions pas, par rapport à nos partenaires, de parti pris, et, avec bienveillance, nous avions autant de confiance que nous le permettait la prudence. Nous nous rendions compte aussi qu'il s'agissait de choses importantes et difficiles pour les deux parties. Nous étions conscients que la situation exigeait de très grands efforts. Nous comprenions parfaitement la situation de nos interlocuteurs, leur résistance et leur réserve. Au moment où les maîtres actuels de la Pologne se trouvaient devant d'immenses problèmes historiques, pour créer les formes d'une vie commune paisible malgré l'existence de partis complètement différents à tous les points de vue, l'épiscopat polonais faisait tout son possible pour contribuer à ce que la voie qui mène à une compréhension mutuelle soit plus aisée et accessible. Et l'épiscopat se décida à courir un grand risque. Il ne craignait pas que le fait de la conclusion de l'accord représentât pour la partie opposée un très grand atout vis-à-vis de l'opinion publique du monde entier ; c'était un événement sans précédent qui serait une base pour la réhabilitation du régime aux yeux du catholicisme autant dans le pays qu'à l'étranger.

L'épiscopat n'avait pas peur de cette réhabilitation. Au contraire, il la désirait ardemment, mais il voulait une réhabilitation qui viendrait des mérites concrets et c'est cet esprit qui fut à la base de l'accord. L'épiscopat, non seulement a rendu possible sa conclusion, mais il l'a observé absolument et en a supporté les conséquences. Mais il y a un point qu'il ne peut pas observer : le gouvernement a exprimé le désir que les prêtres et les évêques blâment les prêtres qui étaient arrêtés ou condamnés par les tribunaux séculiers. En même temps, on ne permettait pas aux évêques de prendre connaissance des actes d'accusation ni d'interroger librement les con-

damnés. Chacun comprend que prononcer une condamnation dans de telles conditions n'était pas possible et ne pouvait pas être permis au point de vue moral.

L'épiscopat polonais a rempli fidèlement les devoirs qu'il a assumés par suite de l'accord et ne cesse pas de les remplir. Mais il ne s'arrête pas sur ce seuil. Dans son grand désir d'harmonie et de paix intérieure, il propage l'harmonie et la paix selon les principes de sa doctrine et pour le bien concret de la société catholique et polonaise. Il ne s'est jamais lié et ne se lie avec aucun régime capitaliste économique, car un tel régime est en désaccord avec l'esprit social des catholiques.

L'épiscopat soutient chaque réforme sociale saine. Il ne protège aucune association séparée sociale, économique ou professionnelle. Il encourage les fidèles à prendre une part active et créatrice dans la reconstruction du pays ainsi que dans le plus grand rendement du travail. Il condamne les mouvements réactionnaires et clandestins. Il ne fait aucune différence artificielle entre les croyants et les non-croyants. Il prêche l'amour pour tous les hommes, sans exclure ceux qui ont des opinions ou des croyances différentes. Il ne condamne et n'évite aucun bien concret, ni aucune vérité, parce que ce qui s'oppose au bien et à la vérité ne peut pas être accepté par la conscience chrétienne. Il protège, par le fait même de sa situation, les manifestations pour la paix, bien que ces manifestations aient un caractère purement politique et profane. Dans la mesure du possible pour les catholiques, il protège le front populaire, bien que ce mouvement ait pour but la réalisation des postulats marxistes contraires à la doctrine catholique. Il appuie la politique étrangère du gouvernement, surtout en ce qui concerne les pays de l'Ouest. Jusqu'à présent, il ne déploie aucune activité politique propre et n'est lié à aucun groupe politique, sans parler des groupes illégaux. Il ne protège aucune croisade anticommuniste.

Ainsi l'Eglise en Pologne ne néglige rien, n'oublie rien de ce qui peut contribuer à la paix, à l'harmonie et à la compréhension, bien qu'elle doive faire des sacrifices toujours plus lourds ; qu'elle constate, avec une douleur croissante, ses pertes et qu'elle soit l'objet d'outrages toujours plus pénibles. Au cours de quelques années, elle a perdu beaucoup de valeurs, de valeurs nécessaires pour une vie normale et pour son développement, et même indispensables, qu'elle possédait en Pologne et ailleurs. Il suffit de se rappeler les biens confisqués, les maisons, les fondations de bienfaisance « Caritas », les communautés, les associations, les hôpitaux, les écoles, les orphelinats, les crèches, les imprimeries, les éditions et la presse. Et malgré toutes ces pertes, sacrifices et outrages, si incroyables et inconcevables, l'Eglise n'a pas rompu l'accord et n'a pas commencé une lutte pour rentrer en possession de ce qu'elle avait perdu. Mais elle se place désormais toujours plus exclusivement sur le terrain purement religieux et ecclésiastique. Pourtant elle faisait attention de ne pas rompre les relations établies pour ne pas dire trop tôt, sur un autre terrain, son dernier *non possumus*. Au contraire, pour le bien de l'Eglise et de la Pologne, elle était pénétrée d'un esprit de sacrifice poussé jusqu'à la limite des concessions possibles. Dans sa bonne volonté, elle alla si loin que certains ont pensé qu'elle dépassait les limites permises.

Après tous ces sacrifices, efforts et essais, qu'il répétait continuellement, après avoir prouvé concrètement sa constante volonté de paix et d'harmonie, l'épiscopat polonais a aujourd'hui le droit de déclarer, avec une conscience pure, en face de l'Eglise, de la patrie et du monde, qu'il n'a rien négligé, mais au contraire qu'il a tout fait et tout supporté dans les limites des forces humaines pour conserver en Pologne une paix durable entre l'Eglise et l'Etat.

Tel est le résultat positif des grandes expériences. Mais ces expériences ont apporté aussi un autre résultat, malheureusement complètement négatif. Les deux parties contractantes étaient exposées à une épreuve. C'est pourquoi le résultat est double, et non équivoque en ce qui concerne l'appréciation de l'attitude de l'autre partie.

Un diagnostic indiscutable et clair, et qui a été souvent confirmé, découle de nombreux essais et expériences : une haine acharnée du parti communiste contre tout ce qui est catholique continue à agir sans céder et reste irréconciliable. Devant Dieu et l'histoire, l'épiscopat polonais confirme que cette haine est radicale, que l'égarement la pousse à anéantir l'Eglise catholique, ce qui se réalise par une activité constante et incessante qui propage la dévastation malgré la proclamation de slogans pompeux, malgré les facteurs économiques, malgré le bon droit et l'utilité de la cause, malgré les traditions et l'opinion publique, sans tenir compte du Pays et du bonheur du peuple, sans tenir compte des droits existants, malgré les accords conclus, et enfin sans tenir compte de l'attitude de l'épiscopat.

Nous nous expliquons :

a) *Malgré les slogans proclamés.* — On répète sans cesse que le gouvernement ne désire ni confirmer ni approfondir la division des citoyens en croyants et en non-croyants ; qu'il ne veut pas de schisme ; qu'il respecte la liberté religieuse ; qu'il ne se mêle pas des affaires intérieures de l'Eglise ; telles sont les paroles. Mais les actes sont différents.

b) *Sans tenir compte des facteurs économiques.* — les exemples sont convaincants : il devrait être indifférent aux messageries « Ruch » qu'elles envoient des publications catholiques ou non. Mais, en réalité, elles appliquent leurs méthodes destructives seulement aux publications catholiques ; le papier qui manque absolument quand il s'agit de journaux ou de livres catholiques, se trouve en quantité suffisante pour les autres publications. Les autres publications augmentent leur tirage dans la mesure de l'augmentation de la production du papier ; mais les publications catholiques décroissent. En ce qui concerne le Bureau de censure, il refuse des articles composés et des numéros entiers de publications, ainsi que des livres entiers, ce qui cause de graves pertes.

c) *Sans tenir compte du bon droit et de l'utilité de la cause.* — Certaines accusations ou certains reproches sans fondement adressés à l'Eglise peuvent être expliqués par l'exagération ou par l'ignorance. Mais, souvent, la réalité des faits est si frappante qu'il est impossible de ne pas la voir. Par exemple, il est difficile de croire que tous ceux qui reprochent à l'épiscopat polonais le manque de bonne volonté, ne l'ont jamais remarquée. On éloigne les religieuses des hôpitaux, même lorsque personne ne peut les remplacer.

d) *Sans tenir compte des traditions et de l'opinion publique.* — L'Eglise catholique a été privée des moyens d'action qu'elle possédait en Pologne depuis des siècles et certains même depuis sa naissance en Pologne. La pensée catholique ne peut plus avoir d'influence sur les esprits et les cœurs des Polonais, qui lui doivent tout ce qui est noble et bon ; ils se nourrissaient depuis mille ans par elle et c'est elle qui les formait. On a annulé d'anciennes et d'utiles organisations catholiques, bien qu'elles ne puissent menacer personne. On retire les croix des classes des écoles et des hôpitaux, bien que cela exaspère la jeunesse et les malades. La religion est bannie des écoles et de l'éducation, bien que les enfants, autant que les parents, aient soif d'elle et la désirent. Le catholicisme est exclu de la vie sociale du peuple, quoiqu'il ait porté témoignage pendant un millénaire, qu'il soit capable de vivre en bonne harmonie avec des hommes qui appartenaient à des races, des peuples, des cultures, des civilisations et des régimes différents.

e) *Sans tenir compte du pays et du bien du peuple.* — Bien haut et bien souvent on exprime le désir de voir s'établir la paix intérieure dans le pays, les Polonais prendre goût au travail et à la vie commune en bonne intelligence. Il est difficile de comprendre pourquoi, alors, au lieu de permettre à l'Evangile de l'amour chrétien, du travail, de l'entente mutuelle, de la compréhension et de l'harmonie, d'élever la voix, on inculque et on propage une doctrine de haine, de lutte, de division et de désunion. On ne désire pas la guerre et on proclame les slogans de paix. Pourquoi alors suggère-t-on avec obstination aux gens cette néfaste absurdité que le Pape est l'ennemi de la paix ? C'est un mensonge qui démasque les chefs les plus connus du Conseil mondial de la paix. C'est un mensonge nuisible qui jette le discrédit sur l'action même de la paix, qui ne permet pas aux millions de fidèles de lui répondre avec sincérité. On lit de temps en temps dans la presse polonaise que les évêques sont opposés aux frontières polonaises sur l'Oder et la Neisse. Cette propagande est aussi mensongère, car, parmi les Polonais, il n'existe pas de divergences, de discussions ou de doutes à ce sujet. Cette propagande est très défavorable aux intérêts polonais, car elle affaiblit les positions de la Pologne à l'étranger et apporte de l'eau aux moulins des révisionnistes allemands.

On demande que les conditions de la vie ecclésiastique dans les territoires de l'Ouest soient stabilisées. Mais en même temps on destitue de ces diocèses les administrateurs apostoliques et on ne permet pas aux évêques préposés de prendre possession de leurs postes. Au lieu d'encourager ces nominations qui signifient un grand pas sur la voie de l'entière stabilisation, on introduit et entretient dans les territoires de l'Ouest des vicaires capitulaires et donc des sièges provisoires. On souligne avec insistance le désir de voir les territoires de l'Ouest être rattachés le plus étroitement possible à la patrie ; mais, en même temps, on ne permet pas d'imprimer les journaux et les brochures catholiques, et on oblige les habitants de ces territoires à lire la littérature religieuse allemande. Il n'est pas difficile de prévoir les résultats d'une telle politique.

f) *Sans tenir compte des droits existants.* — Malgré le décret sur la liberté de conscience et de confession, on oblige en pratique les parents à placer leurs enfants dans des écoles sans religion, où on inculque à la jeunesse l'idéologie marxiste ; on utilise les prêtres « patriotes » et « intellectuels » pour prendre position contre la hiérarchie de l'Eglise, ce qui entraîne des sanctions de la part de l'Eglise ; on imprime pour les prêtres une publication spéciale pour la lecture de laquelle ils encourent le risque d'être suspendus de leurs fonctions. Leur conscience est exposée à de grandes épreuves intérieures. La presse catholique est détruite systématiquement, bien que la Constitution et l'accord aient garanti sa liberté. La Constitution établit la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Dans l'accord, le gouvernement a reconnu que c'est l'Eglise qui est l'autorité suprême pour les affaires de juridiction ecclésiastique ; mais le décret publié après la conclusion de l'accord et après la Constitution permet au même gouvernement de s'immiscer continuellement et systématiquement dans le domaine de la juridiction de l'Eglise.

g) *Malgré les promesses faites en différentes occasions par les autorités officielles et les accords.* — En pratique, cela n'apporte aux catholiques aucun profit. Ces accords sont plutôt compris comme des actes qui donnent exclusivement à une partie des devoirs et à l'autre des droits. L'accord aussi est compris de la même manière. Si sa conclusion a épargné à l'Eglise et à ses fidèles beaucoup de sacrifices en rendant la lutte contre l'Eglise moins acharnée et a freiné les attaques contre la structure intérieure de l'Eglise, en définitive ce n'était qu'une question de temps. L'existence de l'accord n'a rien changé au fait de la destruction de l'Eglise et de la lutte contre la religion.

h) *Malgré l'attitude de l'épiscopat.* — Les événements des dernières années démontrent avec assez de clarté, semble-t-il, que l'apport de l'épiscopat polonais, pour une heureuse solution du problème des rapports mutuels entre l'Eglise et l'Etat, a été immense. Les nombreux entretiens avec la Commission mixte, avec le secrétaire de l'épiscopat et le primat de Pologne, nous ont convaincus que le gouvernement ne tient pas compte de la bonne volonté de l'Eglise. Aussi, tous les efforts accomplis dans ce but avec le maximum de bonne volonté, de même que les lourdes concessions, allant jusqu'à la limite du possible, ne réussirent pas à vaincre la haine contre l'Eglise et à arrêter l'offensive destructive.

Il est difficile de croire que l'actuel état de choses et la bonne volonté de l'Eglise polonaise, prête aux sacrifices, devaient rester, pour les représentants du parti communiste, jusqu'à la fin un mystère ou éveiller de grands doutes. Par contre, il n'est pas difficile de prévoir que cet état de choses ne peut éveiller de doutes ni rester un mystère pour quiconque a vu la réalité et est capable de la juger avec objectivité, voit clairement, juge honnêtement, observe bien, que ce n'est pas l'Eglise qui fait échouer la paix, l'accord et l'union entre tous les Polonais, mais l'invincible animosité du parti marxiste pour la religion en général et pour le catholicisme en particulier. A la lumière de cette constatation, chacun, même celui qui est le moins initié aux rapports de l'Eglise et du gouvernement, répondra lui-même à ces questions : Pourquoi, au cours des dernières années de notre histoire, a-t-on cherché à convaincre l'opinion publique que le Pape est l'ennemi de la Pologne et de la paix, que les évêques polonais ne veulent pas que les territoires de l'Ouest restent attachés à la patrie ? Ne serait-ce pas dans le but de forger des armes contre le Saint-Père et les évêques, et créer des prétextes pour attaquer l'Eglise ? Pourquoi détruit-on les journaux et les éditions catholiques, tandis que paraissent sans grandes difficultés les publications d'autres confessions ou sectes religieuses, et, avant tout, ce qui est très significatif, les journaux et les éditions « catholiques » visant à provoquer la scission de l'Eglise ? Pourquoi la censure est-elle si rigoureuse par rapport aux publications catholiques, tandis qu'elle est plutôt favorable aux autres ? Pourquoi le papier manque-t-il pour les éditions catholiques et non pour les autres ? Pourquoi des millions de catholiques sont-ils privés, avec la presse, du dernier moyen d'exprimer leur pensée, tandis que les ennemis de l'Eglise disposent des plus puissants moyens de propagande ? Pourquoi laisse-t-on aux ennemis de l'Eglise la liberté, sinon une entière impunité, dans la lutte contre tout ce qui est cher et sacré au cœur catholique ? Pourquoi le prêtre catholique est-il entouré d'une atmosphère de défiance et de suspicion, tandis que le prêtre qui s'est engagé dans quelque conflit avec la discipline de l'Eglise est à tout coup traité tout autrement ?

Nous n'accusons personne. Nous sommes persuadés que l'animosité contre l'Eglise n'est pas tellement due aux hommes auxquels nous avons affaire, mais plutôt au système idéologique. Nous répétons qu'avec les hommes, les entretiens se sont déroulés dans une atmosphère favorable. L'expérience ne nous permet pas d'admettre qu'ils ne comprennent pas entièrement notre situation, notre bonne volonté et la terrible injustice qui est aujourd'hui faite à l'Eglise. L'entière responsabilité incombe à l'idéologie marxiste, à la doctrine qui prêche la haine entre les hommes, persécute les antagonistes en les poursuivant de sa vengeance et même suscite entre eux des divisions et des querelles. Comment donc une telle doctrine pourrait-elle rester indifférente par rapport à l'Evangile de l'amour chrétien, de la paix et du pardon ? Et, en effet, elle n'est pas indifférente.

La religion a été reconnue par le marxisme comme une superstructure de l'économique et, par conséquent, représente un moyen d'oppression de la masse des travailleurs. Il est simplement incroyable de voir comment une idéologie, qui se dit être scientifique et basée sur l'expérience, a pu juger la religion *a priori* sans contrôler les expériences, sans les comparer avec la réalité et sans se soucier du risque qu'elle court que la réalité anéantisse toutes ces thèses et constructions théoriques.

7. La déclaration de l'épiscopat.

Conscient de son devoir le plus haut, l'épiscopat polonais attire l'attention des contemporains sur le sort tragique de l'Eglise en Pologne, sur les manifestations de l'oppression et leurs causes, ainsi que sur les sources d'où proviennent les soucis, l'inquiétude et la douleur des larges masses de la communauté catholique. Nous estimons que la raison de principe et en même temps principale de cet état de choses est la haine qui détruit les forces de notre Etat et qui semble être un mauvais présage de quelques dissensions. Ce que nous faisons n'a aucun but politique, mais uniquement celui de souligner la brûlante nécessité de trouver une juste voie pour sortir de la situation actuelle. Nous cherchons une solution favorable et utile, autant pour l'Eglise que pour l'Etat. Rien n'est plus éloigné de notre pensée que de vouloir rompre l'unité, introduire des divisions ou propager la haine. Il est évident que nous ne nous retirerons pas de l'accord, que nous ne refuserons pas notre collaboration à la paix dans le domaine important du règlement possible des rapports de l'Eglise et de l'Etat, dans l'esprit de l'accord conclu le 14 avril 1950.

La paix intérieure et l'accord mutuel, si indispensables, seront-ils chez nous conservés ? Cela dépend actuellement et uniquement de la franche et bonne volonté du parti gouvernemental. Cela sera réalisé si le gouvernement renonce à son animosité radicale et destructrice vis-à-vis du catholicisme et s'il abandonne l'intention d'asservir l'Eglise et d'en faire un instrument du gouvernement d'Etat.

Nous désirons ardemment que le parti gouvernemental se rende compte de ce que signifie pour l'organisation de l'Eglise le décret des nominations aux postes ecclésiastiques. Nous attirons l'attention sur le fait que ce décret que la Constitution prive de sa force légale permet à l'Etat de s'approprier le droit de s'immiscer constamment dans les affaires intérieures de l'Eglise et quelquefois dans le domaine de la conscience des prêtres ; l'Etat s'approprie arbitrairement le droit de contrôler systématiquement la juridiction de l'Eglise ; ce qui est aux yeux de l'Eglise un état de choses inacceptable.

C'est inacceptable parce que la juridiction de l'Eglise concerne les affaires purement religieuses, intérieures et surnaturelles comme : l'enseignement de la révélation divine, l'enseignement de la morale chrétienne, l'administration des saints sacrements, l'organisation des services et du culte religieux, et la direction religieuse des âmes et des consciences des hommes. Au nom de quels droits la direction des affaires dont la nature est purement religieuse, devrait-elle être confiée à l'Etat, dont la mission est de gérer des choses exclusivement séculières, terrestres et temporelles ? Que doit-on ajouter quand on constate que ce gouvernement se base sur une idéologie matérialiste et antireligieuse, et traite l'Eglise avec une animosité absolue et destructrice !

L'inconvenance d'un tel état de choses doit être comprise par tout le monde et même des gens qui n'ont pas la foi.

Lénine a qualifié avec raison la soumission de l'Eglise à l'Etat de « maudite et honteuse ». D'autre part, c'est une chose impossible, car, en raison de sa constitution éternelle, vis-à-vis de laquelle le Pape lui-même est impuissant, la communauté catholique n'a pas et ne peut pas avoir d'autre juridiction que celle qui descend hiérarchiquement du Pape et des évêques. Toutes les fois que le gouvernement laïque empiète sur la juridiction de l'Eglise pour la faire dépendre de lui, il s'approprie non seulement quelque chose qui ne lui appartient pas et qui lui est étranger, il enfreint non seulement le droit inviolable de l'Eglise, mais aussi le droit de Dieu.

En vertu de quel principe le parti gouvernemental pourrait-il exiger de l'épiscopat polonais qu'il reconnaisse un acte qui est en désaccord flagrant avec l'organisation de l'Eglise, avec sa législation, et qui enfreint d'une façon évidente le droit divin inviolable et sacré !

Peu après la parution du décret sur la nomination aux fonctions ecclésiastiques, les représentants de l'épiscopat ont considéré être de leur devoir de présenter une protestation formelle à son sujet. Aujourd'hui, c'est l'épiscopat entier qui proteste. Conscients de notre mission apostolique, nous déclarons avec décision et solennité que nous ne pouvons pas reconnaître ce décret comme légal et nous liant, parce qu'il est en désaccord avec la Constitution de la République polonaise et parce qu'il enfreint le droit de Dieu et celui de l'Eglise. « On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » Nous ne refusons pas de prendre en considération les raisons et les suggestions du gouvernement, mais en ce qui concerne les nominations aux postes ecclésiastiques, nous devons agir selon le droit divin et le droit de l'Eglise, en y nommant des prêtres que, dans notre conscience, nous estimons responsables et bons. Et il est difficile de ne pas dire que ceux qui se sont soumis à la pression extérieure et qui sont devenus les instruments de la scission au sein de l'Eglise, ne tiennent pas compte de ces principes fondamentaux et de grande importance. Ces prêtres donnent de faibles garanties, qu'en tant que représentants de l'Eglise, ils défendront avec zèle et avec constance les droits de l'Eglise et les droits divins les plus essentiels. Dans le cas où les éléments extérieurs nous mettraient dans l'impossibilité de nommer aux fonctions ecclésiastiques des hommes respectables et compétents, nous sommes décidés à ne nommer personne plutôt que de confier les âmes des fidèles à des personnes indignes. Celui qui accepterait une nomination venant d'une autre autorité doit savoir qu'il encourt le risque d'être l'objet de la dure punition de l'anathème lancé par l'Eglise.

De même, si on nous mettait dans l'alternative : ou bien de soumettre la juridiction de l'Eglise et d'en faire un instrument du pouvoir séculier, ou de faire le sacrifice de nous-mêmes, nous n'hésiterions pas. Nous suivrions la voie de notre vocation apostolique et de notre conscience de prêtres, nous marcherions en paix, conscients de n'avoir donné aucune prise à la persécution et que la souffrance est devenue notre destin pour aucune autre raison que notre dévouement au Christ et à l'Eglise. Nous ne pouvons pas mettre sur l'autel de César ce qui est à Dieu. *Non possumus.* Nous respectons les vues individuelles et les convictions de tous les hommes, de même que les opinions de nos antagonistes que nous, en tant que chrétiens, nous ne pouvons pas haïr. Mais nous demandons qu'on respecte de la même manière les opinions et les convictions religieuses des catholiques polonais, surtout celles des enfants et de la jeunesse. Nous respectons les devoirs de nos fidèles vis-à-vis du peuple et de l'Etat, et nous leur avons maintes fois recommandé de ne pas les oublier, mais nous demandons en même temps qu'on ne dresse pas d'obstacles aux catholiques dans l'accomplissement de leurs devoirs vis-à-vis de Dieu et de l'Eglise.

Nous sommes conscients des devoirs de chaque prêtre catholique vis-à-vis de sa patrie ; nous l'avons maintes fois rappelé à notre clergé en suggérant qu'il doit avoir à cœur le développement et la prospérité du pays ; mais nous demandons avec insistance qu'on ne détourne pas nos prêtres de leurs devoirs religieux et de leurs tâches de directeurs de conscience, et qu'on ne les entraîne pas dans les affaires politiques, étrangères à leur

vocation. Nous demandons ensuite qu'on cesse d'employer à leur égard la pression politique, en voulant les utiliser comme des instruments dans le différend entre l'Etat et l'Eglise ; qu'on ne les oblige pas à rompre leur serment, par lequel ils ont promis fidélité à l'Eglise et à leurs évêques.

Au nom de notre peuple, nous avons le droit de demander aux chefs du parti marxiste qu'ils revisent les principes de la haine cruelle et de l'ostracisme par rapport à la religion, à l'Eglise et à Dieu.

L'épiscopat polonais demande au Conseil des ministres, en raison du point 7 de l'article 32 de la Constitution de la République populaire polonaise, de prendre la défense des droits des catholiques dans la République populaire polonaise.

LEGISLATION ET JURISPRUDENCE

Allocation aux vieux membres d'une communauté religieuse

Bénéfice. — Conditions (1).

M. Deixonne demande à *M. le ministre de l'Intérieur* si un membre d'une communauté religieuse qui a fait abandon de ses biens à la communauté, laquelle doit, canoniquement et selon les statuts de son Ordre, subvenir à ses besoins, peut arguer de son absence de ressources pour solliciter l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux.

RÉPONSE. — D'une part, il est exclu qu'un membre d'une communauté religieuse puisse faire abandon de ses biens à sa Congrégation, du moins s'il s'agit d'une femme ; en effet, selon l'article 5 de la loi du 24 mai 1825, modifié par la loi du 30 mai 1941, nulle personne appartenant à une Congrégation de femmes ne peut la gratifier « au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 100 000 francs ». D'autre part, bien que la question ait été rédigée comme si le Droit canon était de plein droit exécutoire en France, cette thèse implicite, déjà contestable en général, n'est certainement pas fondée en matière de Congrégation puisque, depuis la loi des 13-19 février 1790, les vœux monastiques ne forment plus un lien légal, mais seulement un lien de conscience. De plus, si l'obligation d'entretenir leurs membres est parfois inscrite dans les statuts des Ordres religieux, encore qu'il n'existe pas une clause-type obligatoire, il est, en tout cas, sans exemple qu'une telle obligation soit liée à l'étendue des apports faits par un postulant en entrant dans la Congrégation. En l'absence de toute incapacité préjudicielle, la demande d'allocation de vieillesse aux non-salariés, présentée par un membre d'une communauté religieuse, n'est pas de plein droit irrecevable. L'affiliation à une Congrégation constitue seulement une particularité de nature à influencer sur l'appréciation des ressources du requérant. Le ministre de la Santé publique et de la Population étant plus spécialement chargé de l'application de la loi du 10 juillet 1952, il lui appartient d'exposer à l'honorable parlementaire les pratiques suivies pour résoudre les contestations de l'espèce.

(1) *Journal Officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale), 11 mars 1953, p. 1798.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

AOUT 1953

JEUDI 27. — A L'ÉTRANGER. — Une tornade s'abat sur *Rome*, causant d'importants dégâts et de nombreuses victimes. Plus de 1 000 familles se trouvent sans abri. L'église Saint-Eugène a été inondée. La muraille du Vatican, de 12 mètres de haut, s'est effondrée sur une longueur de 30 mètres. Comblant les égouts, un fleuve de boue a envahi le centre de la ville.

— Au *Vatican*, signature d'un Concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne.

— A *Berlin-Ouest*, distribution de la deuxième tranche des « colis Eisenhower ». Malgré les mesures d'oppositions prises par les autorités communistes, plus de 100 000 colis ont été distribués aujourd'hui aux Allemands venus de la zone soviétique.

— En *Allemagne orientale*, en répression des émeutes du 17 juin, les tribunaux militaires soviétiques ont condamné à mort et immédiatement fusillé 17 Allemands.

— Aux *Etats-Unis*, le mouvement de grève des téléphonistes s'étend à d'autres secteurs. 25 000 ouvriers des usines de caoutchouc Firestone entrent en grève.

— A *Pnom-Penh*, par suite d'un désaccord sur le transfert des compétences militaires, la délégation française se retire de la Conférence franco-khmère et rejoint Saïgon. De nouvelles instructions sont demandées au gouvernement français.

VENDREDI 28. — A Paris, ouverture, jusqu'au 6 septembre du VIII[e] Congrès international des géomètres experts. 600 géomètres de 20 nations y participent.

— M. Lemaire, ministre de la Reconstruction, soumet à la signature du gouvernement cinq décrets-lois, dont les plus importants décident la restitution des locaux à usage d'habitation occupés par l'administration, ce qui permettra le relogement de 23 000 personnes, l'assouplissement des formalités pour la construction et la formation annuelle de 50 000 ouvriers du bâtiment.

— Les cheminots rouennais reprennent le travail ce matin.

— Au sanatorium des Missions-Etrangères de Paris, à Montbesson (Tarn-et-Garonne), mort, à l'âge de 68 ans, de Mgr François-Xavier Jantzen, ancien archevêque de Chung-King, qui avait été expulsé de Chine en avril 1952.

A L'ÉTRANGER. — A *Genève*, clôture du VIII[e] Congrès international des spécialistes des maladies rhumatismales. 800 médecins y représentaient 35 pays.

— A *Genève*, la Croix-Rouge lance un appel en vue de secourir les victimes des inondations causées par la crue du Godavari, qui ont dévasté l'Hyderabad (Inde) et fait un million de sans-abri.

— En *Indochine*, engagement de l'opération « Claude », en vue de nettoyer des éléments viet-minhs, forts de deux bataillons, la région de Tien-Lang, à 100 kilomètres au sud d'Haïphong. 10 000 hommes y participent.

— L'expédition française dirigée par Bernard Pierre atteint le sommet du Nun-Kun (7 232 mètres), dans le *Cachemire*.

SAMEDI 29. — *La Croix* reproduit une interview accordée à son correspondant par M. Lukaschek, ministre des réfugiés de l'Allemagne occidentale. Depuis Postdam, 14 millions de réfugiés allemands ont été accueillis : 4 millions en zone soviétique, 8 200 000, augmentés ces dernières années de 2 autres millions provenant de la zone Est, en Allemagne de l'Ouest. 2 millions sont morts ou disparus au cours de cet exode massif. Les réfugiés représentaient 32 pour 100 de la population au Schleswig-Holstein, 28 pour 100 dans la Basse-Saxe et 22 pour 100 en Bavière ; ils représentent actuellement 10 pour 100 de la population dans la

zone française. 400 000 logements sont construits annuellement pour loger cet excédent de population ; 1 200 000 sont encore nécessaires.

— La fluorescine jetée le 10 août dans la rivière souterraine du gouffre de La Pierre-Saint-Martin réapparaît, après dix-neuf jours, dans le gave, au-dessous des gorges de Kakouetta, près de Licq-Atherey, en territoire français.

— 161 députés redemandent la convocation du Parlement.

A L'ÉTRANGER. — L'*U. R. S. S.* refuse la Conférence des suppléants proposée par les « Trois » le 16 août et qui devait se réunir à Londres le 30 pour négocier le traité de paix avec l'Autriche.

— A *Pnom-Penh*, signature de l'accord franco-khmer sur le transfert des compétences en matière de justice et de police.

— *L'Osservatore Romano* annonce la mort de Mgr Haas, évêque de Grands Rapids (*Etats-Unis*). Né à Racine (Visconsin), le 18 mars 1889, il était évêque de Grands Rapids depuis le 2 octobre 1943.

DIMANCHE 30. — A l'appel du cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, une quête est faite dans toutes les églises de l'archidiocèse, dont le produit sera réparti sans aucune distinction entre les familles de grévistes les plus malheureuses.

— A la suite d'un accord conclu entre le gouvernement et les représentants de la boucherie, une baisse de 10 % sur les prix de détail de la viande sera appliquée à partir du 8 septembre.

— Au Bon-Sauveur d'Albi, ouverture jusqu'au 3 septembre du Congrès annuel des maîtres religieux et laïques qui se consacrent à l'enseignement des sourds-muets et des aveugles au sein des institutions libres de France.

A L'ÉTRANGER. — A *Moscou*, nomination de M. Mikhaïl Menchokov comme ambassadeur de l'U. R. S. S. aux Indes.

— Les scaphandriers du *Rostro* récupèrent les trésors du *Flying Enterprise* du fameux capitaine Carlsen, coulé dans la Manche le 10 janvier 1952. 250 000 dollars de billets de banque sont déposés à la banque de *Bruxelles* pour être tenus à la disposition des assureurs.

— Tension entre l'Italie et la Yougoslavie à propos de *Trieste*, à la suite d'articles parus dans la presse semi-officielle de Belgrade, faisant craindre un coup de force yougoslave contre la zone B.

— Le pacha de *Fez*, Hadj Fatemi ben Slimane, partisan de l'ancien sultan, est destitué et remplacé par Si Mohammed Tazi, son prédécesseur, qui avai tété privé de sa charge en 1944.

— *L'Osservatore Romano* annonce la mort de Mgr Castellani, O. F. M., archevêque titulaire de Perge, nonce apostolique à la disposition de Sa Sainteté. Il était né le 13 août 1888, à Civitella, diocèse de Todi.

LUNDI 31. — 177 députés demandent la convocation du Parlement.

A L'ÉTRANGER. — A *Bagdad*, démission du gouvernement minoritaire de M. Janiel Madfai. M. Nouri al Saïd, ami de l'Angleterre, est pressenti pour constituer le nouveau gouvernement.

— L'offre d'aide des Etats-Unis à l'*Iran* est acceptée par le shah. Elle atteindrait 300 millions de dollars.

SEPTEMBRE 1953

MARDI 1er. — M. Edgar Faure, ministre des Finances, déclenche une vaste opération de répression des fraudes fiscales, envisageant jusqu'à la confiscation du double des sommes dissimulées.

— L'avion Constellation d'Air France de la ligne Paris-Saïgon s'écrase dans les Alpes, dans la région du mont Cemet, près de Barcelonnette, à 3 000 mètres d'altitude. 42 morts, parmi lesquels le célèbre violoniste Jacques Thibaud. Aucun survivant.

A L'ÉTRANGER. — Aux *Pays-Bas*, ouverture jusqu'au 10 septembre de la LXIe Foire internationale d'Utrecht. 20 pays y sont représentés.

— La presse annonce la nomination de sir William Goodenough Hayter comme ambassadeur de Grande-Bretagne à *Moscou*.

— Le nouveau sultan du *Maroc* fait son entrée à Meknès.

— Le gouvernement italien rejette la protestation yougoslave relative aux mesures de sécurité prises par l'Italie dans la région de *Trieste*.

— Ouverture de la XIe Foire internationale de *Stockholm*. 25 pays, dont la Chine communiste, pour la première fois, y participent.

MERCREDI 2. — A Pontoise, au collège Saint-Martin-de-France, ouverture du premier rassemblement national des dirigeants du mouvement « Cœurs Vaillants », qui se terminera le 6.

— Le gouvernement nomme M. Pierre Voizard résident général de France en Tunisie, en remplacement de M. de Hauteclocque. Né à Toul le 22 août 1896, diplômé de l'Ecole supérieure de langue arabe de Tunis, engagé volontaire en 1914, blessé en 1915, médaillé militaire, agriculteur en Tunisie durant six années, chef du service de presse de M. Lucien Saint, résident général, préfet de l'Aude, de Seine-et-Marne et de Saône-et-Loire, engagé volontaire en 1939, délégué général du haut-commissaire de la République en Autriche et ministre de France à Monaco, M. Voizard est commandeur de la Légion d'honneur à titre militaire. Il fut, durant un certain temps, le collaborateur du maréchal Juin ; il est connu comme un administrateur énergique et compétent.

— En désaccord avec la politique de M. Pierre Voizard, la politique tunisienne du gouvernement et le plan de réformes de M. Bidault pour le Maroc, M. François Mitterrand, ministre d'Etat, donne sa démission.

— A Paris, mort du compositeur Gaston Selz, âgé de 84 ans.

— 185 députés demandent la convocation du Parlement.

— Au Palais-Bourbon, première réunion de la Commission parlementaire d'enquête sur le trafic des piastres.

— Sur la proposition de M. Edgar Faure, ministre des Finances, le gouvernement envisage l'exonération de la taxe sur les transactions et de la taxe locale pour un certain nombre de produits alimentaires de grande consommation. Cette détaxation amènerait une baisse moyenne de 10 % sur ces produits.

A L'ÉTRANGER. — Au *Maroc*, démission du caïd El Ayadi, chef de l'importante tribu des Rehamnas, partisans de l'ancien sultan.

— En réponse aux notes soviétiques des 4 et 15 août derniers, les « Trois » proposent à l'U. R. S. S. la réunion, le 15 octobre, à Lugano, d'une Conférence à quatre ayant deux objets : l'organisation d'élections libres dans toute l'Allemagne et le statut du futur gouvernement allemand ; la conclusion du traité de paix autrichien.

JEUDI 3. — *La Croix* annonce la mort, à l'âge de 55 ans, à Madagascar, de Mgr Jean Batiot, vicaire apostolique de Majunga. Il avait été nommé le 13 février 1947.

— La fluorescéine jetée dans le gouffre de la Pierre - Saint - Martin apparaît, après vingt-trois jours, dans la rivière de Chousse, au sud d'Arette (Basses-Pyrénées).

— Ayant été ratifiée par dix pays, la convention européenne des Droits de l'Homme, signée le 4 novembre 1950, entre en vigueur. La ratification française n'est pas encore intervenue, la procédure est en cours.

— A Paris, mort de M. Paul Viaud, brillant sinologue, ancien consul de France à Canton, attaché au service d'information du Quai d'Orsay.

— 196 députés demandent la convocation du Parlement.

A L'ÉTRANGER. — Bilan définitif du séisme des *îles Ioniennes :* 394 morts, 941 blessés.

— A *Vientiane*, ouverture des négociations

franco-laotiennes sur le transfert des compétences.

— En *Corée*, libération du général William F. Dean, ancien commandant en chef des troupes américaines, disparu à Taejon en 1950 et tenu longtemps pour mort.

— Le Conseil de sécurité de l'O. N. U. rejette, par 5 voix contre 5 et une abstention, la demande d'inscription de la question marocaine à son ordre du jour.

— A *Washington*, au cours d'une conférence de presse, M. Foster Dulles déclare qu'un échec du chancelier Adenauer aux élections du 6 septembre serait désastreux pour l'unité allemande, renouvelle à la Chine son avertissement sur les dangers d'une intervention directe en Indochine et souhaite la réunion d'une Conférence pour régler la question indochinoise.

— *L'Osservatore Romano* annonce l'érection des diocèses de *Bridgeport* et de *Norwich* (Etats-Unis), tous deux constitués avec des territoires pris au diocèse de Hartford, et l'élévation du diocèse de Hartford en province ecclésiastique ayant désormais comme suffragants le diocèse de Providence et ceux de Bridgeport et Norwich. Mgr Henri G. O'Brien, déjà évêque de Hartford, est promu à la tête de la province ecclésiastique de même nom ; Mgr Laurent J. Shehan, évêque titulaire de Lidda, est nommé évêque de Bridgeport ; Mgr Bernard J. Flanagan, prélat domestique et chancelier de l'évêché de Burlington, est nommé évêque de Norwich.

VENDREDI 4. — A Paris, ouverture, jusqu'au 6 septembre, des Journées nationales d'information de la J. E. C. F., réservées aux religieuses éducatrices et aux conseillères.

— A Tours, ouverture jusqu'au 6 septembre du VIIe Congrès international des Nouvelles Equipes internationales. 18 pays y participent. De nombreux ministres et parlementaires y assistent. Thème : « L'autorité supranationale et la notion de souveraineté ».

— Au Havre, devant l'occupation des usines par les forces de police, 14 000 travailleurs de la métallurgie et du bâtiment, occupés à la reconstruction, reprennent la grève pour obtenir l'amélioration de leurs salaires.

— La France adopte le village grec d'Aghia-Ef-Thymia, dans l'île de Céphalonie, rasé par le récent séisme. Le contre-torpilleur *Terrible* quittera Toulon le 15 septembre, chargé de vivres, de médicaments et de matériel sanitaire. Des équipes d'étudiants français volontaires participeront aux travaux de déblaiement. M. Maurice Schumann lance un appel à la radio en faveur des sinistrés. D'autres villages seront adoptés prochainement.

— A Asnières, mort du comédien Henri Laverne.

A L'ÉTRANGER. — Au *Laos*, après avoir déclenché l'opération « Béarn » dans la région de Ban-Ban-Muong, les forces franco-laotiennes chassent les unités vietminhs des alentours de la plaine des Jarres et du secteur de Xieng-Khouang, et les repoussent vers la frontière de l'Annam.

— En *Allemagne*, le chancelier Adenauer propose la signature d'un pacte de non-agression entre les six Etats membres de la communauté européenne de défense et l'U. R. S. S.

— Augmentation de la tension italo-yougoslave à propos de *Trieste*. La Yougoslavie menace officiellement d'envoyer des troupes sur la frontière italienne si l'Italie ne met pas fin à ses « démonstrations militaires ».

— A *Meknès*, dans un message adressé au peuple marocain, le nouveau sultan déclare que l'esprit nouveau qui doit régner dans ce pays conduit à associer la population entière à la gestion des affaires publiques, en plein accord avec le gouvernement français, ami des bons et des mauvais jours.

SAMEDI 5. — Ouverture jusqu'au 20 septembr de la Foire européenne de Strasbourg.

— En Corse, changement de résidence de l'an cien sultan du Maroc, qui occupe, avec ses fils e sa suite, l'hôtel du *Mouflon-d'Or*, situé près d village de Zonza, dans l'arrondissement de Sartène

— Au Havre, 24e journée de grève dans la métal lurgie et le bâtiment ; les ouvriers de la Compagni générale transatlantique rejoignent le mouvemen gréviste.

— Mort, à Paris, à l'âge de 78 ans, du professeu Laignel-Lavastine, membre de l'Académie de méde cine, l'un des plus éminents spécialistes de la cri minologie.

— 201 députés demandent la convocation d Parlement.

A L'ÉTRANGER. — En *Suisse*, la presse annonc la mort, à l'âge de 65 ans, du peintre bâlois Arthur Riedel, connu comme animalier et peintr du Jura.

— Au *Liban*, la Chambre vote la confiance a nouveau gouvernement présidé par M. Abdallal Yafi.

— En *Annam*, un nouveau raid de commando de la marine au sud de Hatinh inflige de lourde pertes aux Viet-Minhs et détruit 120 jonques d haute mer.

1er nov. 1953. — N° 1159. — Nouvelle série : N° 246

SOMMAIRE

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur* : R. BERTEAUX.